

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 78**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 17
nō Tiurai 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 349 DIE/FIP du 4 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 657 DIE/FIP du 21 avril 2022 relatif à l'opération « DTIC - Mise aux normes de l'école Ruatama maternelle » de la commune de Faa'a	11096
Arrêté n° HC 354 CAB/BCAB/RIPC-CH/dr du 5 juillet 2024 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, au titre de la promotion du 14 juillet 2024	11098
Arrêté n° HC 128308 SAITG du 9 juillet 2024 portant fixation du projet de périmètre d'une future communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu	11099
Arrêté modificatif n° HC 207-2024 SAIDV du 3 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2022-120 SAIDV du 23 septembre 2022 attribuant à la commune de Paea une subvention de 8 421 053 F CFP soit 70 568,42 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2022, pour la réalisation de l'opération suivante : « Études de conception pour l'aménagement d'un parc paysager et de loisirs sur le site de Laguesse »	11100

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 993 CM du 11 juillet 2024 instituant une gratuité totale du réseau de transport en commun routier régulier Tere Tahiti du 26 juillet au 5 août 2024 pour les jeux Olympiques 2024	11101
Arrêté n° 994 CM du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti	11103
Arrêté n° 995 CM du 11 juillet 2024 portant retrait de l'arrêté n° 2522 CM du 29 décembre 2023 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des produits du vapotage contenant de la nicotine à une concentration supérieure à vingt milligrammes par millilitre (> 20 mg/ml), des dispositifs électroniques de vapotage dont le réservoir fait plus de deux millilitres (> 2 ml) et des recharges nicotinées dont la contenance est supérieure à dix millilitres (> 10 ml)	11104
Arrêté n° 1002 CM du 11 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Université de la Polynésie française (UPF) au titre de l'exercice 2024 pour le financement d'une thèse relative à la modélisation des impacts du changement climatique sur les énergies renouvelables à Tahiti (année 3)	11105
Arrêté n° 1012 CM du 11 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Raimanoa	11106
Arrêté n° 1013 CM du 11 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL La Fromagère de Tahiti	11108
Arrêté n° 1023 CM du 12 juillet 2024 portant fin de fonctions de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements	11110

Arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements	11111
Arrêté n° 1025 CM du 12 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 1078 CM du 7 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'EURL Dance in paradise pour la production audiovisuelle d'une série de courts-métrages de fiction, intitulée <i>Polynesian shorts</i>	11112
Arrêté n° 1026 CM du 12 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 1001 CM du 6 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de la SCPRL Lucid Dream pour la production audiovisuelle d'une série de documentaires intitulée <i>Matau</i>	11113
Arrêté n° 1027 CM du 12 juillet 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1106 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'étude pour le percement de la voirie du quartier de Villierme à réaliser dans le cadre du Plan général d'aménagement (PGA)	11114
Arrêté n° 1028 CM du 12 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du Port de pêche de Papeete	11115
Arrêté n° 1029 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société BBMT au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11116
Arrêté n° 1030 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Blue Paradise Tours au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11118
Arrêté n° 1031 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Matavai au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	11120
Arrêté n° 1032 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Teararoa au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	11122
Arrêté n° 1033 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Heikua Market au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	11124
Arrêté n° 1034 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Le Passionne au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants	11126
Arrêté n° 1035 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Paul-Gauguin pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen	11128
Arrêté n° 1036 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Tahitienne de Va'a pour le financement du déplacement et de la participation aux championnats du monde de va'a vitesse 2024 aux îles Hawaii	11130
Arrêté n° 1039 CM du 12 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire	11132
Arrêté n° 1041 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - DAD en faveur de la SARL Zencompta pour son projet Zencompta, en catégorie « amorçage aux startups numériques »	11133

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1144 PR du 8 juillet 2024 portant classement par tiare de l'établissement Hiti Moana Villa	11135
Arrêté n° 1146 PR du 9 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 4110 MAF du 20 avril 2023, portant affectation d'une emprise dépendant du quai de Ahe, sis commune de Manihi, commune associée de Ahe, au profit de l'Office des postes et des télécommunications	11136
Arrêté n° 1147 PR du 9 juillet 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du hangar Taporo, d'une superficie totale de 120 m ² , sis sur le quai de Farepiti, cadastrée section AV n° 15, sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, au profit de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII	11137
Arrêté n° 1148 PR du 9 juillet 2024 autorisant la location, d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Marcel HITI	11141
Arrêté n° 1149 PR du 10 juillet 2024 portant autorisation d'occupation temporaire des bureaux n° 4 et n° 5 du hangar Taporo, d'une superficie totale de 23,10 m ² , sis sur le quai de Fare, cadastrée section AB n° 1, sis commune de Huahine, au profit de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII	11143

Arrêté n° 1153 PR du 10 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale	11147
Arrêté n° 1158 PR du 10 juillet 2024 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 877, au profit de la direction des ressources marines	11148
Arrêté n° 1159 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Herevai Charter pour le navire à voile Here Motu	11150
Arrêté n° 1160 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Legolas	11151
Arrêté n° 1161 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Lindir	11152
Arrêté n° 1162 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Lurtz	11153
Arrêté n° 1163 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Nimloth	11154
Arrêté n° 1164 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Idril	11155
Arrêté n° 1165 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Herevai Charter pour le navire à voile Heremata'i	11156
Arrêté n° 1179 PR du 11 juillet 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport et d'hébergement de Mme Joelle RAUZY épouse FREBAULT et MM. Félix BARSINAS, Joseph KAIHA, Benoît KAUTAI, Nestor OHU, Henri TUIEINUI, maires des îles Marquises, pour leur participation à la 46e session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco et aux visites culturelles et environnementales à New Delhi, en Inde, du 22 au 29 juillet 2024	11157
Arrêté n° 1181 PR du 12 juillet 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er octobre 2015 et abrogeant l'arrêté n° 3435 MLV du 29 avril 2015 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre sans nom, cadastrée section CP n° 1, commune de Fakarava, au profit de Mme Tipora TAPATI	11158
Arrêté n° 1182 PR du 12 juillet 2024 autorisant M. Teraiatea BORDES, représentant de l'EUURL Niuhihi Nui à réaliser une extension au lotissement « résidence John et Ida Teariki » (phase 2 : comprenant 36 logements individuels), sur les parcelles cadastrées section AC n° ^{OS} 103, 104 et 105 (terres Tefautomo domaine Robinson, domaine Millaud - partie lot 3 (partie) parcelle A (partie) surplus 2.1 et la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre domaine Robinson lot 3 partie), sises à Afaahiti, dans la commune de Taiarapu-Est	11159
Arrêté n° 1184 PR du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée	11163
Vice-présidence, ministère des solidarités	
Arrêté n° 6113 VP du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 5168 VP du 10 juin 2024, portant délégation de signature à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions	11164
Ministère des grands travaux, de l'équipement	
Arrêté n° 5931 MGT du 9 juillet 2024 portant transfert de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 024 TXT 03 et des licences de taxi accordées à Mme Eritapeta VAIHO veuve MAIHOTA sur l'île de Tahiti en faveur de son fils M. Kis Tapuura MAIHOTA	11165
Arrêté n° 5963 MGT du 10 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 12764 MGT du 21 novembre 2022 portant transfert de l'autorisation n° 005 VMT-FAV 03 et des licences de véhicule multi-transports n° 1-005, n° 2-005 et n° 3-005 délivrées à Mme Stéphanie Monique Ghislaine DURU pour exercer l'activité d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava en faveur de la SARL Fakarava Yacht Services	11166
Arrêté n° 6020 MGT du 11 juillet 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Apetahi Express à desservir l'île de Maupiti lors de ses voyages du 12, 14, 17 et 19 juillet 2024	11167
Arrêté n° 6054 MGT/DTT du 11 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres, au profit d'agents placés sous son autorité	11168
Arrêté n° 6078 MGT/DPAM du 11 juillet 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 3820 MET/DPAM du 9 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie HADJIBEYLI, sous l'enseigne commerciale Raiatea Jet, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahaa	11171

Arrêté n° 6079 MGT/DPAM du 11 juillet 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie HADJIBEYLI, sous l'enseigne commerciale Raiatea Jet, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Raiatea	11172
Arrêté n° 6109 MGT/DTT du 12 juillet 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 73M délivrée à Mme Gisèle IENFA épouse PAHI sur l'île de Moorea	11173
Arrêté n° 6112 MGT du 12 juillet 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 023 TXM 01 et de la licence de taxi n° 1-023 sur l'île de Moorea accordées à M. Léonard Teva WILKES	11174
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 5954 MEF/DGAE du 9 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française en application de l'article LP. 250-2-II	11175
Arrêté n° 5959 MEF/DGAE du 9 juillet 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 12172 VP/DAE du 21 novembre 2017	11176
Arrêté n° 5960 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant modification de la décision de rejet n° 347 PR du 24 juin 2014 et retrait de l'arrêté n° 5474 MEF/DGAE du 25 juin 2024	11177
Arrêté n° 5961 MEF du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. John FAATUARAI et Mme Titaina MANEA épouse FAATUARAI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	11178
Arrêté n° 5962 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Jacky SVARC pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	11179
Arrêté n° 5976 MEF du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Begonia RINCON pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	11181
Arrêté n° 5977 MEF du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ronald TUIHANI-TEHEIURA et Mme Ramela TIHIVA pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	11182
Arrêté n° 5978 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Atanua SLUISMANS pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	11183
Arrêté n° 5979 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Aiata-I-Vavau PAMBRUN pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	11185
Arrêté n° 6035 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Stéphane KAUTAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11187
Arrêté n° 6036 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Turatahi Alexandre HINTZE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11188
Arrêté n° 6037 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Maxime TERRASSIN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11190
Arrêté n° 6038 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hoani Taiva Jonathan BROTHERRSON au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11192
Arrêté n° 6039 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Arohanui Alwin Robert ADAMS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11194
Arrêté n° 6040 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marc Olivier Ken Wui Manuarii SIU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11196
Arrêté n° 6041 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Heimataiki Enzy Timiona U au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11198
Arrêté n° 6042 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Rainui Eria TEUIRA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11200
Arrêté n° 6043 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Christopher Idriss DOURLET au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11202
Arrêté n° 6044 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Karine SOUBERVIE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11204

17 juillet 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

11093

Arrêté n° 6045 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Nicolas Yves Fabrice MALIVET au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11206
Arrêté n° 6046 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Temehani Mathilde Florane HUE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11208
Arrêté n° 6047 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hainarii UURA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11210
Arrêté n° 6048 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Roger Henri Marcel MERCIER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11212
Arrêté n° 6049 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Patrick Tevahiani KAIMUKO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11214
Arrêté n° 6050 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Floriane Jacqueline Andrée MARTIN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11216
Arrêté n° 6051 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Yann WONG au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11217
Arrêté n° 6055 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Julien PENARANDA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11218
Arrêté n° 6056 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Vaiaii LECLERCQ au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	11220
Arrêté n° 6080 MEF/DGAE du 12 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Papara Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	11222
Arrêté n° 6114 MEF/DGAE du 15 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Teva Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	11223
Arrêté n° 6115 MEF/DGAE du 15 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tefana pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	11224

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5945 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Keali'i 4) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	11225
Arrêté n° 5946 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société SARL Topdive à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 12883 (Parata VII) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	11227
Arrêté n° 5947 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant Mme Michèle PASCAL à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13998 (Chipri) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	11229
Arrêté n° 5948 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société EURL Mooz By Boat à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18774 (Mo'o) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	11231
Arrêté n° 5949 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant M. Pierrick SEYBALD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	11233
Arrêté n° 5950 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société SARL Pacifik Attitude à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) et PY 13616 (Tehapiti) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	11235
Arrêté n° 5951 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société EURL Aimeho Private Escapes à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024	11237
Arrêté n° 5952 MPR du 9 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Hinano TEHINA épouse TAMARII PENI	11239
Arrêté n° 5953 MPR du 9 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Eddy TAUHIRO	11240
Arrêté n° 5991 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Natacha DESHAYES épouse COPPENRATH	11241

Arrêté n° 5992 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Steeve HAMBLIN	11242
Arrêté n° 5993 MPR du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 11997 MPR du 5 décembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Anna Maire ISNARD épouse LORIDAN	11243
Arrêté n° 5994 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses au sol de l'élevage de Mme Brenda LIGTHART	11244
Arrêté n° 5995 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Tetuarii TETOHU	11245
Arrêté n° 5996 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Fanny DEXTER épouse YIP	11246
Arrêté n° 6057 MPR/DRM du 11 juillet 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Tamatona Nicolas TEHAHE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	11247
Arrêté n° 6058 MPR/DRM du 11 juillet 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 13005 MED/DRM du 3 décembre 2021 accordant à M. Thierry Riro TETUANUITEHAURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	11248
Arrêté n° 6059 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ	11249
Arrêté n° 6060 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Robert MOU	11251
Arrêté n° 6061 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE	11253
Arrêté n° 6062 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Auguste Lee Hen SOI LOUK	11255
Arrêté n° 6072 MPR/DAG du 11 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture, au profit d'agents placés sous son autorité	11257
Arrêté n° 6081 MPR/DIREN du 11 juillet 2024 autorisant la société Vibration Island Kids à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement, notamment le Lori Nonnette (<i>Vini peruviana</i>) à des fins commerciales sur les îles de Tahiti, Mo'orea et Rangiroa du 5 au 11 août 2024	11265
Arrêté n° 6082 MPR/DIREN du 11 juillet 2024 autorisant la SARL Stories & Co Productions à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea du 1er septembre au 30 octobre 2024	11266
Arrêté n° 6089 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Olivier Jean Raymond VERGNET	11268
Arrêté n° 6090 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Carl Henri Teharetua BREDIN	11270
Arrêté n° 6091 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Eric Teiki TOUATINI	11272
Arrêté n° 6092 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent Marc TOHETIAATUA	11274
Arrêté n° 6093 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII	11276
Arrêté n° 6095 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ariinui John Arai O'CONNOR	11278
Arrêté n° 6096 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bertrand Nuu KOKAUANI	11280
Arrêté n° 6097 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lucien HAPIPI	11282
Arrêté n° 6098 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Emmanuel BREMOND	11284
Arrêté n° 6099 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO	11286
Arrêté n° 6102 MPR du 12 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Françoise CHIN FOO épouse HENRY	11288
Arrêté n° 6136 MPR/DRM du 15 juillet 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARIII à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 388)	11289

17 juillet 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

11095

Arrêté n° 6137 MPR/DRM du 15 juillet 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 218)

11291

Ministère de la santé

Arrêté n° 6101 MSP du 12 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte sur son site de Taaone, demandée par le Centre hospitalier de la Polynésie française

11293

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 5929 MJP du 9 juillet 2024 autorisant l'ouverture de l'établissement Aqua Polynésie situé à Fakarava

11295

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Arrêté n° 36-2024 APF/SG du 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française

11297

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Décision n° 2024-02 CESEC du 9 juillet 2024 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2024

11298

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 349 DIE/FIP du 4 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 657 DIE/FIP du 21 avril 2022 relatif à l'opération « DTIC - Mise aux normes de l'école Ruatama maternelle » de la commune de Faa'a

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté n° HC 657 DIE/FIP du 21 avril 2022 portant attribution d'une dotation de fonds intercommunal de péréquation de 391 238 864 F CFP, soit 3 278 581,68 € à la commune de Faa'a pour le financement de l'opération « Mise aux normes de l'école Ruatama maternelle » ;

Vu l'arrêté modificatif n° HC 428 DIE/FIP du 7 août 2023 ;

Vu la demande du maire n° 196763/DAF/FEC-hvb du 12 juin 2024 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 657 DIE/FIP du 21 avril 2022 relatif à l'opération « DTIC-Mise aux normes de l'école Ruatama maternelle » de la commune de Faa'a en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de la dotation FIP.

Art. 2. — Les dispositions des 6e et 7e alinéas de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« - À exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 janvier 2025 ;

« - À demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 juillet 2025. ».

Lire :

« - À exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 janvier 2026 ;

« - À demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 31 juillet 2026. ».

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général adjoint du haut-commissariat,
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Arrêté n° HC 354 CAB/BCAB/RIPC-CH/dr du 5 juillet 2024 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, au titre de la promotion du 14 juillet 2024

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté n° HC 1108 CAB/DPC du 5 juillet 2012 relatif aux tenues des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 585 CAB/DPC du 30 juillet 2018 relatif aux honneurs et récompenses des sapeurs-pompiers de Polynésie française,

Sur proposition de la directrice de la protection civile,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon bronze, est décernée aux sapeurs-pompiers suivants :

Nom patronymique	Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Commune d'affectation
NANUAITERAI	Ferdinand	28/01/1963	Papeete	Moorea-Maiao
TUAIIRA	Roland	02/12/1977	Papeete	Moorea-Maiao
HANERE	Valentin	11/06/1970	Moorea-Maiao	Moorea-Maiao
TERII	Dimitri	22/12/1977	Nouméa	Moorea-Maiao
TEARIKI	Jean Teava	28/05/1978	Moorea-Maiao	Moorea-Maiao

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3. — La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC 128308 SAITG du 9 juillet 2024 portant fixation du projet de périmètre d'une future communauté de communes dans l'archipel des Tuamotu

NOR : ETA24300465AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L. 5211-5 et L. 5214-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rangiroa n° 53/2023 en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fakarava n° 55/2023 en date du 31 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Arutua n° 70/2023 du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition de la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Arrête :

Article 1er. — La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour la création d'une communauté de communes est fixée comme suit : Arutua, Fakarava et Rangiroa.

Art. 2. — Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le périmètre et les statuts de la communauté de communes, qui devront préciser notamment, le nom, les communes membres, le siège social, la durée, les modalités de répartition des sièges, le nombre de sièges attribués à chaque commune, l'institution éventuelle de suppléants et les compétences.

Chaque délibération devra être accompagnée des statuts rédigés en termes identiques et signés par le maire. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4. — La cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et les maires de Arutua, Fakarava et Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté modificatif n° HC 207-2024 SAIDV du 3 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2022-120 SAIDV du 23 septembre 2022 attribuant à la commune de Paea une subvention de 8 421 053 F CFP soit 70 568,42 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2022, pour la réalisation de l'opération suivante : « Études de conception pour l'aménagement d'un parc paysager et de loisirs sur le site de Laguesse »

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32, L. 2334-33 et L. 2334-38, R. 2334-19, R. 2334-22 à R. 2334-31, R. 2573-52 à R. 2573-58 ;

Vu l'arrêté n° HC 1213 DMME/BRHT/tto du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande du maire de la commune de Paea transmise par lettre n° 24.3233/1.DRS/FIN/RL du 13 juin 2024, réceptionnée à la subdivision administrative des îles du Vent le 21 juin 2024 ;

Considérant la recevabilité de la demande du maire de la commune de Paea ;

Sur proposition de la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de financement n° HC 2022-120 SAIDV du 23 septembre 2022 sont modifiées comme suit :

- au lieu de :

« [...] achever cette opération au plus tard le 30 septembre 2024 [...] » ;

- lire :

« [...] achever cette opération au plus tard le 30 septembre 2025 [...] ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté de financement n° HC 2022-120 SAIDV du 23 septembre 2022 sont modifiées comme suit :

- au lieu de :

« [...] après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 mars 2025 [...] » ;

- lire :

« [...] après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 mars 2026 [...] ».

Art. 3. — Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Paea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Anna NGUYEN

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****Arrêté n° 993 CM du 11 juillet 2024 instituant une gratuité totale du réseau de transport en commun routier régulier Tere Tahiti du 26 juillet au 5 août 2024 pour les jeux Olympiques 2024***NOR : DTT24201969AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1986 CM du 5 octobre 2018 modifié approuvant le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public du transport en commun terrestre régulier et scolaire sur l'île de Tahiti ;

Vu la convention cadre n° 7142 du 22 octobre 2018 modifiée de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti ;

Vu la convention cadre n° 5926 du 17 août 2022 modifiée relative à l'organisation et au succès des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant les enjeux de développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement inscrits à l'article LP. 5. II de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 sus-référencée ;

Considérant l'évènement ponctuel que constitue l'accueil d'une épreuve des jeux Olympiques en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 3 bis de l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti, une gratuité totale du réseau de transport en commun routier régulier Tere Tahiti est instaurée du 26 juillet 2024 au 5 août 2024, en raison des épreuves de surf des jeux Olympiques 2024.

Art. 2. — Aucun abonnement ou titre de transport destiné à être utilisé uniquement pendant cette période ne peut être vendu.

Art. 3. — Aucun crédit ne pourra être consommé sur les cartes prépayées pendant cette période.

Art. 4. — Le délégataire est tenu de communiquer au moins 1 (une) semaine à l'avance en français, en anglais et en tahitien sur cette gratuité auprès de ses usagers sur son site internet et ses réseaux sociaux, par voie d'affichage en agence commerciale et dans tous les bus exploités sur le réseau Tere Tahiti.

Art. 5. — Les agents assermentés des services en charge des affaires économiques et des transports terrestres sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de la présente réglementation.

Art. 6. — Sans préjudice des sanctions prévues par l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti, en application de l'article 48 de la convention cadre n° 7142 du 22 octobre 2018 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau des transports en commun terrestres réguliers et scolaires sur l'île de Tahiti, le non-respect des articles 1 à 4 du présent arrêté est sanctionné par l'application des pénalités récapitulées à son annexe 16.

Art. 7. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Réseau de Transport en Commun de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 994 CM du 11 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti

NOR : DTT24202038AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Considérant les enjeux de développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement inscrits à l'article LP 5. II de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 sus-référencée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 770 CM du 22 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximums, TVA comprise, des transports publics réguliers de voyageurs pour l'île de Tahiti, est modifié comme suit :

1° Après l'article 3, est inséré un article 3 bis rédigé comme suit :

« Art. 3 bis. — L'autorité organisatrice de la mobilité peut instaurer une gratuité périodique de tout ou partie du réseau du transport en commun par arrêté pris en conseil des ministres » ;

2° Le 4e alinéa de l'article 5, est remplacé comme suit :

« - de ne pas accorder la gratuité ou la réduction prévue aux articles 3 et 3 bis du présent arrêté. ».

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 995 CM du 11 juillet 2024 portant retrait de l'arrêté n° 2522 CM du 29 décembre 2023 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des produits du vapotage contenant de la nicotine à une concentration supérieure à vingt milligrammes par millilitre (> 20 mg/ml), des dispositifs électroniques de vapotage dont le réservoir fait plus de deux millilitres (> 2 ml) et des recharges nicotinées dont la contenance est supérieure à dix millilitres (> 10 ml)

NOR : DSP24202072AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2522 CM du 29 décembre 2023 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des produits du vapotage contenant de la nicotine à une concentration supérieure à vingt milligrammes par millilitre (> 20 mg/ml), des dispositifs électroniques de vapotage dont le réservoir fait plus de deux millilitres (> 2 ml) et des recharges nicotinées dont la contenance est supérieure à dix millilitres (> 10 ml) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 2522 CM du 29 décembre 2023 portant suspension de la mise sur le marché et retrait des produits du vapotage contenant de la nicotine à une concentration supérieure à vingt milligrammes par millilitre (> 20 mg/ml), des dispositifs électroniques de vapotage dont le réservoir fait plus de deux millilitres (> 2 ml) et des recharges nicotinées dont la contenance est supérieure à dix millilitres (> 10 ml) est retiré.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1002 CM du 11 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Université de la Polynésie française (UPF) au titre de l'exercice 2024 pour le financement d'une thèse relative à la modélisation des impacts du changement climatique sur les énergies renouvelables à Tahiti (année 3)

NOR : ENR24201481AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'université de la Polynésie française en date du 12 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 536 370 F CFP (deux-millions-cinq-cent-trente-six-mille-trois-cent-soixante-dix francs CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française pour financer la troisième année d'une thèse relative à la modélisation des impacts du changement climatique sur les énergies renouvelables à Tahiti.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 974 04, article 657 3, centre de travail 7721-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de l'université de la Polynésie française.

Art. 4. — La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1 268 185 F CFP TTC (un-million-deux-cent-soixante-huit-mille-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP TTC), soit 50 % de la subvention de fonctionnement, à la notification du présent arrêté ;
- le solde de 1 268 185 F CFP TTC (un-million-deux-cent-soixante-huit-mille-cent-quatre-vingt-cinq francs CFP TTC), soit 50 % de la subvention de fonctionnement, sur présentation du rapport final d'activité et d'un état récapitulatif global des dépenses engagées pour l'opération.

Art. 5. — L'université de Polynésie française s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction polynésienne de l'énergie attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1012 CM du 11 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de l'EURL Raimanoa

NOR : SDR23203236AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aide à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de l'EURL Raimanoa réceptionnée le 1er juin 2022 et réputée complète le 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 15 novembre 2023 ;

Vu la lettre n° 2446 PR du 25 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un-million-cinq-cent-soixante-et-un-mille-cinq-cent-cinquante-deux francs CFP (1 561 552 F CFP) en faveur de l'EURL Raimanoa (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 230 788	1 561 552

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 97.2023, AE 99.2023.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Ace Sin Tung Hing Mc & SARL Metal'inox, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (en F CFP)	Aide (en F CFP)
ACE SIN TUNG HING	95 170	66 619
METAL'INOX	2 135 618	1 494 933
Total	2 230 788	1 561 552

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondante au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — L'EURL Raimanoa s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Raimanoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'agriculture des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1013 CM du 11 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL La Fromagère de Tahiti

NOR : SDR23203214AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SARL La Fromagère de Tahiti réceptionnée le 11 juillet 2023 et réputée complète le 11 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 15 novembre 2023 ;

Vu la lettre n° 2445 PR du 25 avril 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 avril 2024 ;

Vu l'avis 102-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 13 mai 2024 ;

Vu Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation de sept-millions-six-cent-quarante-deux-mille-deux-cent-soixante-dix-huit francs CFP (7 642 278 F CFP) en faveur de la SARL La Fromagère de Tahiti (aide type II de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée).

Le taux d'aide attribué correspond à 50 % (taux majorés pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F CFP)	Aide (en F CFP)
15 284 556	7 642 278

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 97.2023, AE 99.2023, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert de la SARL La Fromagère de Tahiti selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 821 139 F CFP, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisée, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — La SARL La Fromagère de Tahiti s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non-réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL La Fromagère de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1023 CM du 12 juillet 2024 portant fin de fonctions de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements*NOR : DEE24202006AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements à compter du 31 juillet 2024 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 52 CM du 12 janvier 2021 portant nomination de M. Éric TOURNIER en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements est abrogé à compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements*NOR : DEE24201742AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Rainui HUGON est nommé en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements à compter du 1er août 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1025 CM du 12 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 1078 CM du 7 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'EURL Dance in paradise pour la production audiovisuelle d'une série de courts-métrages de fiction, intitulée *Polynesian shorts*

NOR : ADN24201433AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 1078 CM du 7 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière SCCA, en faveur de l'EURL Dance in paradise pour la production audiovisuelle d'une série de courts-métrages de fiction, intitulée *Polynesian shorts* ;

Vu la demande de report de l'EURL Dance in paradise, réceptionnée le 27 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1078 CM du 7 juillet 2023 susvisé, les mots : « 30 juin 2024 » sont remplacés par : « 31 décembre 2024 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Dance in paradise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1026 CM du 12 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 1001 CM du 6 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de la SCPRL Lucid Dream pour la production audiovisuelle d'une série de documentaires intitulée *Matau*

NOR : ADN24201351AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1016 CM du 11 juin 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un Soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) ;

Vu l'arrêté n° 1001 CM du 6 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide financière - SCCA, en faveur de la SCPRL Lucid Dream pour la production audiovisuelle d'une série de documentaires intitulée *Matau* ;

Vu la demande de report de la SCPRL Lucid Dream, réceptionnée le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1001 CM du 6 juillet 2023 susvisé, les mots : « 30 juin 2024 » sont remplacés par : « 30 juin 2025 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCPRL Lucid Dream et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1027 CM du 12 juillet 2024 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 1106 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'étude pour le percement de la voirie du quartier de Villierme à réaliser dans le cadre du Plan général d'aménagement (PGA)

NOR : DDC24202003AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la Délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1106 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'étude pour le percement de la voirie du quartier de Villierme à réaliser dans le cadre du Plan général d'aménagement (PGA) ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 1726-DST-JM-HL en date du 24 juin 2024 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 6 septembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 1106 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour l'étude pour le percement de la voirie du quartier de Villierme à réaliser dans le cadre du Plan général d'aménagement (PGA) est prorogé pour une période de six (6) mois à compter du 6 septembre 2024.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1028 CM du 12 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du Port de pêche de Papeete

NOR : DRM24201346AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 2023-56 APF du 12 octobre 2023 relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-133 APF du 20 août 1998 autorisant la Polynésie française à participer au capital de la Société d'économie mixte du Port de pêche de Papeete, en abrégé SEM 3P, après substitution à l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte du Port de pêche de Papeete ;

Vu les statuts de la Société d'économie mixte du Port de pêche de Papeete ;

Vu la lettre n° 3063 PR du 27 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 132-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 2 de l'arrêté n° 424 CM du 2 avril 2024 susvisé, Mme Eliane TEVAHITUA est remplacée par M. Tevaiti-Ariipaea POMARE et Mme Teura IRITI est remplacée par M. Tafai Mitema TAPATI.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1029 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société BBMT au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24200730AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société BBMT et déposée le 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3110 PR du 29 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 131-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 285 000 F CFP (deux-millions-deux-cent-quatre-vingt-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société BBMT (n° TAHITI F53864), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 7 801 262 F CFP (sept-millions-huit-cent-un-mille-deux-cent-soixante-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transports routiers de voyageurs) située à Bora Bora.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1030 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Blue Paradise Tours au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24200744AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Blue Paradise Tours et déposée le 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3110 PR du 29 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 131-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 770 000 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Blue Paradise Tours (n° TAHITI A75603), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 923 503 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-vingt-trois-mille-cinq-cent-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transports routiers de voyageurs) située à Paea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1031 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Matavai au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24200815AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Matavai et déposée le 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 22 juin et 4 juillet 2023 ;

Vu la lettre n° 3110 PR du 29 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 131-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 380 000 F CFP (deux-millions-trois-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Matavai (n° TAHITI F07639), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 4 771 194 F CFP (quatre-millions-sept-cent-soixante-et-onze-mille-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de boissons alcoolisées, bar) située à Arue.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1032 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Teararoa au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24200562AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société SARL Teararoa et déposée le 13 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 3110 PR du 29 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 131-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 360 000 F CFP (quatre-millions-trois-cent-soixante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société SARL Teararoa (n° TAHITI F31720), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 12 313 268 F CFP (douze-millions-trois-cent-treize-mille-deux-cent-soixante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de détail d'alimentation générale) située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1033 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Heikua Market au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24200733AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Heikua Market et déposée le 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3110 PR du 29 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 131-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 940 000 F CFP (trois-millions-neuf-cent-quarante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Heikua Market (n° TAHITI F20681), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 7 883 348 F CFP (sept-millions-huit-cent-quatre-vingt-trois-mille-trois-cent-quarante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce d'alimentation générale) située à Faaone.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1034 CM du 12 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Le Passionne au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE24200715AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Le Passionne et déposée le 8 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3110 PR du 29 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis n° 131-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 510 000 F CFP (quatre-millions-cinq-cent-dix-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société Le Passionne (n° Tahiti F64606), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 11 243 070 F CFP (onze-millions-deux-cent-quarante-trois-mille-soixante-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pâtisserie) située à Paea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 1035 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Paul-Gauguin pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE24201179AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP (2 500 000 F CFP) en faveur du lycée Paul-Gauguin pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133-F, article 657313.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP (1 250 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP (1 250 000 F CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée Paul-Gauguin s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Paul-Gauguin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1036 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération Tahitienne de Va'a pour le financement du déplacement et de la participation aux championnats du monde de va'a vitesse 2024 aux îles Hawaii*NOR : SJS24201045AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la fédération Tahitienne de Va'a en date du 15 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 3175 PR du 31 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 3 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 145-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 000 000 F CFP (dix-neuf millions de francs CFP) en faveur de la fédération Tahitienne de Va'a pour le financement du déplacement et de la participation aux championnats du monde de va'a vitesse 2024 aux îles Hawaii.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 19 000 000 F CFP (dix-neuf millions de francs CFP) à l'exercice 2024, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 9 500 000 F CFP (neuf millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, soit 9 500 000 F CFP (neuf millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Art. 4. — La fédération Tahitienne de Va'a s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté au plus tard 3 mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Art. 5. — À défaut de la production des pièces justificatives à hauteur de la subvention octroyée, celle-ci sera réajustée au montant des justificatifs transmis auprès de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération Tahitienne de Va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1039 CM du 12 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire*NOR : SDR24201504AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2783 CM du 13 décembre 2019 approuvant la convention portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Au 1er tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire, l'expression « 150 F CFP le kilo » est remplacée par l'expression : « 155 F CFP le kilo ».

Art. 2. — Au premier tiret de l'article 2 *bis* de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié, le nombre : « 53 » est remplacé par le nombre : « 55 ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 2024.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1041 CM du 12 juillet 2024 approuvant l'attribution d'une aide financière - DAD en faveur de la SARL Zencompta pour son projet Zencompta, en catégorie « amorçage aux startups numériques »

NOR : ADN24201247AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital ;

Vu la demande d'aide financière présentée par SARL Zencompta en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la lettre n° 3120 PR du 29 mai 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 juin 2024 ;

Vu l'avis n° 129-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de la SARL Zencompta pour financer son projet de plateforme en ligne de gestion comptable intitulée « Zencompta », dans le cadre du dispositif d'aide au digital - DAD, en catégorie « amorçage aux startups numériques ».

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97405, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte bancaire de la SARL Zencompta, selon les modalités suivantes :

- la première tranche représentant 50 % du montant global de l'aide, soit un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP), est versée à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide financière ;

- le solde, 50 %, soit un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP) est versé à compter de la remise des documents justifiant de la réalisation totale du projet tel que présenté lors de la demande, des justificatifs comptables accompagnés de l'état récapitulatif des dépenses.

Art. 4. — L'entreprise bénéficiaire doit faire porter la mention « avec le concours de la Polynésie française » dans tous ses supports de communication, de promotion, les conditions légales et rubriques « à propos ».

Art. 5. — La SARL Zencompta s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Zencompta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Tevaiti-Ariipaea POMARE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 1144 PR du 8 juillet 2024 portant classement par tiare de l'établissement Hiti Moana Villa***NOR : SDT24506726AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de M. Auguste BROTHERSON du 15 novembre 2021 et le récépissé de dossier complet n° 3093 PR/SDT du 13 septembre 2022 ;

Vu le rapport de visite n° 1008 PR/SDT du 24 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Hiti Moana Villa, sis à Papara, PK 32 côté mer, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : fare d'hôtes, 2 tiare ;
- capacité réceptive : 8 unités, 28 personnes.

Art. 2. — Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1146 PR du 9 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 4110 MAF du 20 avril 2023, portant affectation d'une emprise dépendant du quai de Ahe, sis commune de Manihi, commune associée de Ahe, au profit de l'Office des postes et des télécommunications

NOR : DAF24505710AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4110 MAF du 20 avril 2023 portant affectation d'une emprise dépendant du quai de Ahe, sis commune de Manihi, commune associée de Ahe, au profit de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu la lettre de demande n° CS-OPT-PDG-24-00015 du 12 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 4110 MAF du 20 avril 2023 susvisé, la superficie : « 451 m² » est remplacée par la superficie : « 601 m² ».

Art. 2. — À l'article 3 de l'arrêté n° 4110 MAF du 20 avril 2023 susvisé, les mots : « et de son parking » sont insérés après les mots : « bureau de poste existant ».

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté n° 4110 MAF du 20 avril 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — La valeur vénale du bien affecté hors constructions, est estimée à 325 500 F CFP (trois-cent-vingt-cinq-mille-cinq-cents francs CFP), détaillée comme suit :

N° Bien POLY GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m ²)	Valeur vénale (F CFP)
9046107	1	Quai de Ahe	651	325 500 »

Art. 4. — La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office des postes et des télécommunications et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Arrêté n° 1147 PR du 9 juillet 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du hangar Taporo, d'une superficie totale de 120 m², sis sur le quai de Farepiti, cadastrée section AV n° 15, sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, au profit de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII

NOR : DEQ24507823AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par bordereau n° 408 MGT/DEQ/ISLV en date du 26 février 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Bora Bora par courrier n° TR/081334/DGS/DDP/SEC/GTS/TR en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Sous-le-Vent par courrier n° 397 PR/CISL en date du 14 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'une partie du hangar Taporo, d'une superficie totale de 120 m², sis sur le quai de Farepiti, cadastrée section AV n° 15, sis commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, est autorisée en faveur de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII, et tel que le tout figure sur la fiche quai de Farepiti_2024017 détenu par le groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.

En aucun cas les emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à l'exploitation de tous services de transport maritime de personnes et de marchandises de toutes natures (gestion administrative, accueil du public, stockage de marchandises, etc.).

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelables, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete) accompagnée d'une attestation justifiant le paiement à jours des redevances domaniales dues, délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, la bénéficiaire s'engage à payer par virement sur le compte IEOM, Papeete - ouvert au nom de la recette conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières (ou directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, Papeete), une redevance annuelle d'un montant de quarante-cinq-mille-quatre-cents francs CFP (45 400 F CFP), telle que détaillée de la manière suivante :

Index	Emprise	PRIX (F CFP) / m ² / an	Nombre _ Superficie (m ²)	Montant annuel (F CFP)
IP-ECO_01	Equipement du Pays	Part fixe : 40 000 F / unité / an	1	40 000
		Part variable : 45 F / m ² / an	120	5 400
Montant annuel total				45 400

Cette somme est payable à compter de la date du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 6. — Conditions générales

L'occupante doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française adopté par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée.

Elle s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Fare, sur l'île de Huahine, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

1°) Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;

2°) Elle est tenue de transmettre au groupement d'études et de gestion du domaine public et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;

3°) Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4°) Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;

5°) Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — État des lieux

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Elle doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente autorisation.

Art. 8. — Travaux - Réparations - Embellissements et entretien

L'occupante ne peut faire aucun travaux immobiliers ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de l'autorité gestionnaire, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.

L'occupante supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'elle aurait fait édifier ou occuper.

Elle évacuera périodiquement et régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir le groupement d'études et de gestion du domaine public et la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public.

Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 9. — Assurance - Responsabilité - Recours

L'occupante est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Elle contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

Elle prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par elle de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue responsable des pertes, vols, ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupante ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 10. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts, en cas d'inobservations des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois, à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté pendant une durée de trois (3) mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 6 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupante.

Art. 11. — Résiliation de l'autorisation par l'occupante

Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande de la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupante peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupante resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle que cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait fait.

À défaut pour l'occupante de s'être acquittée de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office au frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupante abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

Art. 13. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 14. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1148 PR du 9 juillet 2024 autorisant la location, d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Marcel HITI

NOR : DAF23509767AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2023 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 1er août 2013, conclu entre la Polynésie française et M. Marcel HITI ;

Vu la demande de renouvellement de M. Marcel HITI en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Makemo en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la direction de l'agriculture en date du 18 août 2023,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une emprise de 1 000 m² à détacher de la parcelle de terre dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée section AS n° 36, sise à Raroia, commune de Makemo, d'une superficie totale de 10 063 m² est autorisée au profit de M. Marcel HITI à des fins d'habitation.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à 25 000 F CFP (vingt-cinq-mille francs CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — En application des dispositions de l'article 74 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, l'occupation ou l'utilisation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine privé de la Polynésie française donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond *a minima* à la totalité des loyers dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de 100 %.

M. Marcel HITI a bénéficié d'un bail en date du 1er août 2013 qui est échu depuis le 31 juillet 2022. Une indemnité pour occupation sans titre a été réclamée pour la période du 1er août 2022 au 29 février 2024.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 1er août 2013 s'élevant à la somme de 31 767 F CFP (trente-et-un-mille-sept-cent-soixante-sept francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir toute la durée de l'occupation hors bail, majorée de 100 %, à compter du 1er mars 2024 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à M. Marcel HITI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1149 PR du 10 juillet 2024 portant autorisation d'occupation temporaire des bureaux n° 4 et n° 5 du hangar Taporo, d'une superficie totale de 23,10 m², sis sur le quai de Fare, cadastrée section AB n° 1, sis commune de Huahine, au profit de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII

NOR : DEQ24507835AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement par bordereau n° 408 MGT/DEQ/ISLV en date du 26 février 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Huahine par courrier n° 2024.001170/CH/2024 en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Sous-le-Vent par courrier n° 397 PR/CISL en date du 14 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire des bureaux n° 4 et n° 5 du hangar Taporo, d'une superficie totale de 23,10 m², sis sur le quai de Fare, cadastré section AB n° 1, sis commune de Huahine, est autorisé en faveur de la société Transport Maritime Vaitere représentée par M. Georges MOARII, et tel que le tout figure sur la fiche quai de Fare_2024016 détenue par le groupement d'études et de gestion du domaine public de la direction de l'équipement.

En aucun cas les emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation est destinée à l'exploitation de tous services de transport maritime de personnes et de marchandises de toutes natures (gestion administrative, accueil du public, etc.).

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation. Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete) accompagnée d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues, délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, la bénéficiaire s'engage à payer par virement sur le compte IEOM, Papeete - ouvert au nom de la recette conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières (ou directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, Papeete), une redevance annuelle d'un montant de quatre-vingt-un-mille-quarante francs CFP (81 040 F CFP), telle que détaillée de la manière suivante :

Index	Emprise	PRIX (F CFP) / m ² / an	Nombre _ Superficie (m ²)	Montant annuel (F CFP)
IP-ECO_01	Equipement du Pays	Part fixe : 40 000 F / unité / an	2	80 000
		Part variable : 45 F / m ² / an	10,60 + 12,50 = 23,10	1 040
Montant annuel total				81 040

Cette somme est payable à compter de la date du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 6. — Conditions générales

L'occupante doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française adopté par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée.

Elle s'engage, en outre, à se conformer aux dispositions du règlement du quai de Fare, sur l'île de Huahine, dès que ce document sera approuvé, en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et pour empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

1°) Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;

2°) Elle est tenue de transmettre au groupement d'études et de gestion du domaine public et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;

3°) Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4°) Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;

5°) Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — État des lieux

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Elle doit le rendre conformément à l'état des lieux dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance et annexé à la présente autorisation.

Art. 8. — Travaux - Réparations - Embellissements et entretien

L'occupante ne peut faire aucun travaux immobiliers ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord express et préalable de l'autorité gestionnaire, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la propriété de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.

L'occupante supporte, pendant la période d'occupation temporaire, tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement les constructions et aménagements qu'elle aurait fait édifier ou occuper.

Elle évacuera périodiquement et régulièrement les déchets et détritiques provenant de ses activités.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir le groupement d'études et de gestion du domaine public et la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public.

Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 9. — Assurance - Responsabilité - Recours

L'occupante est responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Elle contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

Elle prendra à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par elle de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

La Polynésie française ne peut être tenue responsable des pertes, vols, ou détériorations pouvant survenir aux biens de l'occupante ou mis sous sa garde.

La garde et la conservation des biens placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de vol, perte ou détérioration.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 10. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- non-usage de l'emplacement dans un délai de six (6) mois, à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;
- cessation de l'usage de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté pendant une durée de trois (3) mois ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 6 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupante.

Art. 11. — Résiliation de l'autorisation par l'occupant

Il peut être mis fin à la présente autorisation sur demande de la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusée de réception.

L'occupante peut résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupante resteront acquises à la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 12. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelle que cause que ce soit, remettre les lieux libres de toutes modifications qu'elle aurait fait.

À défaut pour l'occupante de s'être acquittée de cette obligation dans le délai fixé par mise en demeure, la Polynésie française peut y pourvoir d'office aux frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupante abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

Art. 13. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 14. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1153 PR du 10 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

NOR : SGG24508099AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024, il est ajouté un dernier alinéa comme suit :

« Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1158 PR du 10 juillet 2024 portant affectation de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 877, au profit de la direction des ressources marines

NOR : DAF24505802AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 345 MPR du 21 février 2024 ;

Vu la lettre n° 869 MPR/DRM du 25 mars 2024 ;

Vu la délibération n° 7-24 CFPF du 17 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 373/24/CFP/DG du 22 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 877, d'une superficie de 8 775 m², et des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction des ressources marines, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la gestion, l'exploitation et l'entretien du pôle de développement de l'économie bleue dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — L'arrêté n^o 660 CM du 27 mai 2002 portant affectation de deux parcelles de la terre Tefenuamahai partie, sises commune de Rangiroa, section de commune de Avatoru, section A2 n^o 876 et n^o 877, au profit du service de la perliculture, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1159 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Herevai Charter pour le navire à voile Here Motu*NOR : SDT24508056AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des représentants des professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 1260 PR/SDT du 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SARL Herevai Charter pour son navire à voile Here Motu (PY 40029 PL, n° CIN : FR-CNBA144F324).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1160 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Legolas*NOR : SDT24507002AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des représentants des professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2019 de la SARL Dream Yacht Tahiti représentée par M. Frederic BANNEVILLE ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 2150 MTT/SDT du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier n° 2141 MTT/SDT du 2 octobre 2019, notifiant à l'intéressé la décision de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu les courriels de M. François GUAIS, représentant de la SARL Dream Yacht Tahiti des 20, 26 juin et 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SARL Dream Yacht Tahiti pour son navire à voile Legolas (PY 19160, n° CIN : FR-CATBD155I021).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1161 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Lindir*NOR : SDT24507494AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifiée portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des membres professionnels de la commissions consultatives de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2029 de la SARL Dream Yacht Tahiti représentée par M. Frederic BANNEVILLE ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 2150 MTT/SDT du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier n° 2141 MTT/SDT du 2 octobre 2019, notifiant à l'intéressé la décision de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu les courriels de M. François GUAIS, représentant de la SARL Dream Yacht Tahiti des 20, 26 juin et 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SARL Dream Yacht Tahiti, pour son navire à voile Lindir (PY 19162, n° CIN : FR-CATBD156I021).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1162 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Lurtz*NOR : SDT24508026AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifiée portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des membres professionnels de la commissions consultatives de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2019 de la SARL Dream Yacht Tahiti représentée par M. Frederic BANNEVILLE ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 2150 MTT/SDT du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier n° 2141/MTT/SDT du 2 octobre 2019, notifiant à l'intéressé la décision de la commission de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu les courriels de M. François GUAIS, représentant de la SARL Dream Yacht Tahiti des 20, 26 juin et 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SARL Dream Yacht Tahiti, pour son navire à voile Lurtz (PY 19161, n° CIN : FR-CATBD157I021).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1163 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Nimloth*NOR : SDT24508036AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifiée portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des membres professionnelles de la commissions consultatives de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2019 de la SARL Dream Yacht Tahiti représentée par M. Frederic BANNEVILLE ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 2150 MTT/SDT du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier n° 2141 MTT/SDT du 2 octobre 2019, notifiant à l'intéressé la décision de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu les courriels de M. François GUAIS, représentant de la SARL Dream Yacht Tahiti des 20, 26 juin et 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SARL Dream Yacht Tahiti, pour son navire à voile Nimloth (PY 19163, n° CIN : FR-CATBB083A020).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1164 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Dream Yacht Tahiti pour le navire à voile Idril*NOR : SDT24508040AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifiée portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des membres professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2019 de la SARL Dream Yacht Tahiti représentée par M. Frederic BANNEVILLE ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 2150 MTT/SDT du 17 septembre 2019 ;

Vu le courrier n° 2141 MTT/SDT du 2 octobre 2019 notifiant à l'intéressé la décision de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu les courriels de M. François GUAIS, représentant de la SARL Dream Yacht Tahiti des 20, 26 juin et 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SARL Dream Yacht Tahiti pour son navire à voile Idril (PY 19164, n° CIN : FR-CATBC041I021).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1165 PR du 10 juillet 2024 portant attribution d'une licence flottante de navigation charter professionnelle à la SARL Herevai Charter pour le navire à voile Heremata'i*NOR : SDT24508049AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 17 mai 1995 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1004 MTT du 28 janvier 2021 modifié portant nomination des représentants des professionnels de la commission consultative de la navigation charter ;

Vu l'avis de la commission consultative de la navigation charter, rapporté dans le compte-rendu n° 1260 PR/SDT du 3 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une licence flottante de navigation charter professionnelle est attribuée, dans les conditions définies à l'article 7 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, à la SARL Herevai Charter, pour son navire à voile Heremata'i (PY 40028 PL, n° CIN : FR-CNBA141F324).

Art. 2. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1179 PR du 11 juillet 2024 autorisant la prise en charge par la Polynésie française des frais de transport et d'hébergement de Mme Joelle RAUZY épouse FREBAULT et MM. Félix BARSINAS, Joseph KAIHA, Benoît KAUTAI, Nestor OHU, Henri TUIEINUI, maires des îles Marquises, pour leur participation à la 46e session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco et aux visites culturelles et environnementales à New Delhi, en Inde, du 22 au 29 juillet 2024

NOR : SCP24506942AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 256 CM du 22 février 2007 modifié portant réglementation de la prise en charge par le budget du pays des dépenses de fêtes et cérémonies, de réceptions, de repas et d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 4 septembre 2009 modifié portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises Unesco ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu les lettres n^{OS} 1622 à 1627 VP du 30 mai 2024 aux intéressés ;

Vu le courrier d'invitation de l'Unesco adressé à l'ensemble des membres de la délégation, incluant les 6 maires des îles Marquises (courrier arrivé n° 2630/DCP du 26 juin 2024) ;

Considérant que le projet d'inscription du bien mixte en série « *Te Henua Enata - les îles Marquises* » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco contribuera au développement de la Polynésie française ;

Considérant que la présence des maires à cette réunion revêt une importance cruciale, en ce qu'ils seront amenés à défendre le dossier de candidature de leur archipel auprès des différents acteurs présents lors de cet événement,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux lettres n^{OS} 1622 à 1627 VP du 30 mai 2024 et à la lettre n° CLT/WHC/PSM/24/87 du 26 juin 2024, invitant Mme Joelle RAUZY épouse FREBAULT et MM. Félix BARSINAS, Joseph KAIHA, Benoît KAUTAI, Nestor OHU, Henri TUIEINUI, maires des îles Marquises à participer à une mission de travaux dans le cadre de la 46e session du comité du patrimoine mondial de l'Unesco et à des visites axées sur des sites culturels et leur gestion ainsi que sur des initiatives et innovations locales en matière d'environnement et de valorisation des productions, est autorisée la prise en charge par la Polynésie française de leur frais de transport et de leur frais de séjour pour se rendre à New Delhi, en Inde du 22 au 29 juillet 2024.

Art. 2. — L'ensemble de ces dépenses est imputable au budget de la Polynésie française, pour un montant total estimé à 2 470 600 F CFP TTC (soit deux millions-quatre-cent-soixante-dix-mille-six-cents-francs CFP toutes taxes comprises) au centre de travail 6302-F, au programme 968-02 et à l'article 625.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 1181 PR du 12 juillet 2024 autorisant la résiliation conventionnelle du bail du 1er octobre 2015 et abrogeant l'arrêté n° 3435 MLV du 29 avril 2015 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre sans nom, cadastrée section CP n° 1, commune de Fakarava, au profit de Mme Tipora TAPATI

NOR : DAF24504830AM-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3435 MLV du 29 avril 2015 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la terre sans nom cadastrée section CP n° 1, sise à Fakarava, commune associée de Kauehi, d'une superficie totale de 36 585 mètres carrés, au profit de Mme Tipora TAPATI ;

Vu le bail en date du 1er octobre 2015 conclu entre la Polynésie française et Mme Tipora TAPATI relatif à la location d'une emprise de 20 000 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale cadastrée commune de Fakarava section CP n° 1 à des fins agricoles au profit de Mme Tipora TAPATI ;

Vu les courriers de Mme Tipora TAPATI enregistrés le 18 mars 2024 ;

Considérant le jugement du tribunal de première instance de Papeete n° 41 en date du 18 mai 2021, statuant que la terre sans nom sise à Fakarava et cadastrée section CP numéro 1 pour une superficie de 36 585 m² est la propriété par prescription acquisitive trentenaire des ayants droit de Mapu HOKARA né en 1854 à Makatea et décédé le 21 juin 192 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Le bail conclu le 1er octobre 2015 entre la Polynésie française et Mme Tipora TAPATI est résilié sans préavis à compter du 18 mai 2021.

Art. 2. — L'arrêté n° 3435 MLV du 29 avril 2015 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la terre sans nom cadastrée section CP n° 1, sise à Fakarava, commune associée de Kauehi, d'une superficie totale de 36 585 mètres carrés, au profit de Mme Tipora TAPATI est abrogé à compter du 18 mai 2021.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Tipora TAPATI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 1182 PR du 12 juillet 2024 autorisant M. Teraiatea BORDES, représentant de l'EURL Niuhihi Nui à réaliser une extension au lotissement « résidence John et Ida Teariki » (phase 2 : comprenant 36 logements individuels), sur les parcelles cadastrées section AC n^{OS} 103, 104 et 105 (terres Tefautomo domaine Robinson, domaine Millaud - partie lot 3 (partie) parcelle A (partie) surplus 2.1 et la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre domaine Robinson lot 3 partie), sises à Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est

NOR : SAU24506728AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du 18 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu le dossier de demande de permis de lotir de 80 lots bâtis, dénommé « résidence John et Ida Teariki » référencé L-22-003 avec la phase 2 référencée PC n° TRP/2022-285 du 4 juillet 2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 26 juillet 2022, le 23 août 2022, le 12 mars 2024 et le 20 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024 autorisant M. Teraiatea BORDES, représentant de l'EURL Niuhihi Nui à réaliser le lotissement résidence John et Ida Teariki, de 80 lots comprenant 125 logements, sur les parcelles cadastrées section AC n^{OS} 103, 104 et 105 (terres Tefautomo, domaine Robinson, domaine Millaud - partie lot 3 (partie) parcelle A (partie) surplus 2.1 et la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre domaine Robinson lot 3 partie), sises à Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est ;

Vu le cahier des charges du lotissement résidence John et Ida Teariki ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tairapu-Est en date du 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement sur la phase 2, en date du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'extension du lotissement résidence John et Ida Teariki, sis à Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est comprenant : 36 lots bâtis sur les parcelles cadastrées section AC n^{OS} 103, 104 et 105 (terre Tefautomo domaine Robinson, domaine Millaud partie lot 3 (partie) parcelle A (partie) surplus 2.1 et la parcelle cadastrée section BN n° 13 (terre domaine Robinson lot 3 partie), sises à Afaahiti, dans la commune de Tairapu-Est.

L'opération se déroulera en trois phases faisant l'objet chacune d'une référence de permis de construire :

- phase 1 : PC référencé TRP/2022-270 pour la réalisation des travaux de terrassement, les voiries et divers réseaux, la station de potabilisation de l'eau, le local à poubelles, les aires de jeux et la construction de 35 maisons d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte. Autorisation accordée par l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024 ;
- phase 2 : PC référencé TRP/2022-285 pour la réalisation de 36 maisons d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte ;
- phase 3 : PC référencé TRP/2022-344 pour la réalisation de 9 immeubles de 6 logements collectifs.

Art. 2. — Le dossier approuvé est celui de la phase 2 uniquement, il est composé des pièces suivantes :

- la demande d'extension du permis de lotir et la présentation du projet ;
- le plan de situation du projet ;
- les extraits de plan cadastraux des parcelles cadastrées sections AC n^{OS} 103, 104 et 105 et BN n° 13 reçus le 23 août 2022 ;
- l'extrait de la cartographie des aléas naturels sur les parcelles cadastrées sections AC n^{OS} 103, 104 et 105 et BN n° 13, sises à Afaahiti ;
- l'avis du maire du 26 juillet 2022 ;
- l'avis favorable de la cellule études et conseil en aménagement avec les préconisations complémentaires reçus par courriel le 12 mars 2024 ;
- la note d'assainissement des eaux usées par le bureau d'études Vaimana version A (20 avril 2022) ;
- le tableau récapitulatif des prospects des habitations des lots 36 à 71 du 20 juin 2024 ;
- le dossier de pièces graphiques du projet composé des plans suivants :
 - le plan de composition PL04-1 du 4 juillet 2022 ;
 - le plan initial du terrain PL03 du 4 juillet 2022 ;
 - le plan d'implantation des ouvrages d'assainissement des eaux usées PL06-9 du 4 juillet 2022 ;
 - le plan de composition 01 PL04-1 du 20 juin 2024 ;
 - le plan de composition 02 PL04-2 du 20 juin 2024 ;
 - le plan de composition 03 PL04-3 du 20 juin 2024 ;
 - le plan de composition 04 PL04-4 du 20 juin 2024 ;
 - le plan de composition 05 PL04-5 du 20 juin 2024 ;
- les plans techniques et génériques des kits « techni-bois » en ossature bois de type F4 avec une terrasse couverte du 20 juin 2024, complétés par des modifications apportées en rouge ;
- le plan d'implantation des réseaux électriques et communication PG39-01/06/22/PC-04a du 14 juin 2022, complété par des modifications apportées en rouge.

Art. 3. — Raccordement du projet aux réseaux d'électricité et aux infrastructures de communication et télécommunication

La conformité du lotissement est conditionnée au raccordement des constructions. Il conviendra de fournir les attestations de bon raccordement de chaque bâtiment aux réseaux EDT et OPT. Dans le cas de la réalisation en phase, il conviendra de fournir les attestations de bon raccordement de toutes constructions dont la conformité est demandée.

Art. 4. — Sécurité incendie

- la défense incendie du projet devra être assurée par des poteaux incendie normalisés et placés à moins de 200 mètres en linéaire des lots par des chemins praticables et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie. Lors de la demande de conformité, le procès-verbal d'essai réalisé par une personne compétente de chaque poteau incendie installé devra être fourni. Il devra confirmer l'adéquation de l'équipement à la norme NFS 62-200 ;
- l'accessibilité du site aux engins des services de secours de la commune doit être assurée. Le projet devra faire l'objet d'un essai de circulation par les services de secours et de sécurité de la commune afin de confirmer la bonne accessibilité à l'ensemble des bâtiments dès la fin de la phase 1. Un avis de ces services devra être fourni attestant de la bonne accessibilité aux bâtiments ainsi que de la suffisance de la défense extérieure contre les incendies.

Art. 5. — Voirie

Aura obtenu sa validation lors de la phase 1 conformément aux dispositions notifiées dans l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024.

Art. 6. — Alimentation en eau potable

1° Transmission avant réalisation :

- a) Il convient de fournir avant toute réalisation pour avis à la cellule des travaux immobiliers/hygiène des constructions, les plans d'exécution (implantation, vues en plan et en coupe) du dispositif de potabilisation de l'eau ;
- b) Par ailleurs, il est rappelé que le local technique doit être bien ventilé et aéré et que les réservoirs doivent être constitués :
 - d'un revêtement intérieur de qualité alimentaire permettant également d'assurer l'étanchéité ;
 - d'un système de régulation de remplissage ;
 - d'un dispositif de vidange en point bas raccordé au réseau d'eaux pluviales ;
 - d'un trop-plein en point haut raccordé au réseau d'eaux pluviales et protégé contre l'intrusion des nuisibles ;

- d'une baie d'aération munie d'une grille contre l'intrusion des nuisibles ;

c) Une attention particulière devra être apportée sur les branchements des canalisations d'arrivée afin d'éviter les phénomènes de retours d'eau vers le réseau communal.

2° Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- les plans de récolement de tous les ouvrages et réseaux ;

- les attestations de désinfection et d'étanchéité du réseau et il conviendra de le désinfecter avant toute utilisation ;

- le contrat d'entretien des pompes de la station de relèvement co-signé.

Art. 7. — Gestion des eaux usées

1° Exécution des ouvrages :

- il convient de fournir avant toute réalisation, les études techniques confirmant l'implantation des ouvrages d'assainissement, notamment les puits d'infiltration, situés à moins de 5 mètres d'une tête de talus ainsi que ceux implantés dans les pentes et ne pouvant être déplacés, ne portent pas préjudice à la stabilité du sol et ne présentent aucun risque de résurgences des eaux usées le long des talus ;

- il convient de fournir avant toute réalisation, les tests de percolation du sol après les travaux de terrassement (le nombre est à définir par le bureau d'études suivant la lithographie du terrain, le nombre/la configuration des lots créés) ;

- faire suivre les travaux de réalisation des réseaux et des ouvrages d'assainissement par une personne ou un organisme compétent dans le domaine. Il convient de respecter les prescriptions du bureau d'études. Un reportage photographique des ouvrages en cours de réalisation doit être réalisé ;

- les tuyaux d'évacuation des gaz de fermentation des fosses septiques et des lits bactériens doivent être mis en place, remontés au-dessus de la toiture protégés contre l'intrusion d'insectes et de rongeurs.

2° Documents à fournir lors de la demande de conformité :

- une attestation confirmant le respect des prescriptions émises par le bureau d'études, notifié ci-dessus au point 1 de l'article 7, établie par une personne ou un organisme compétent dans le domaine et ayant suivi les travaux ;

- un plan de récolement parcellaire pour chaque lot comportant le réseau d'eaux usées et les ouvrages d'assainissement y compris pour les parcelles où sont implantées le local à poubelles et son dispositif d'assainissement ;

- une attestation de bonne exécution et d'étanchéité des réseaux d'eaux usées (internes et externes) établie par une personne ou un organisme compétent dans le domaine et ayant suivi les travaux ;

- le reportage photographique des ouvrages d'assainissement réalisés pour chaque lot y compris le local à poubelles.

Art. 8. — Gestion des eaux pluviales

Aura obtenu sa validation lors de la phase 1 conformément aux dispositions notifiées dans l'arrêté n° 3697 MSF du 4 avril 2024.

Art. 9. — Gestion des ordures ménagères

- le local à poubelles doit être clos, ventilé, aisément accessible, à l'abri des insectes et rongeurs ouvrant directement sur l'extérieur ;

- le sol et les parois du local à poubelles doivent être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables et empêchant l'intrusion d'animaux ;

- un point d'eau doit être aménagé à proximité pour permettre son nettoyage et celui des récipients, quelles que soient les conditions d'entreposage.

Art. 10. — Réalisation des habitations des lots 36 à 71

1° Les fondations :

- un suivi géotechnique des travaux doit être réalisé afin de vérifier les sols d'assise des fondations des constructions. À l'issue, une attestation de bonne exécution des fondations est attendue en conformité par le géotechnicien ayant suivi les travaux. Il est recommandé la réalisation de sondages complémentaires au droit de la construction afin de vérifier la nature des sols d'assise et dimensionner les fondations. Le dimensionnement des fondations et des éventuels murs de soutènement se fera en accord avec les bureaux d'études spécialisés.

2° Les prospectes :

- il convient de fournir avant toute réalisation, les plans d'élévations et d'implantation pour chaque construction, en tenant compte des travaux d'aménagement effectués préalablement, afin de confirmer le respect des règles de prospectes imposées dans le règlement de construction annexé et faisant partie intégrante du cahier des charges du lotissement ;

- sur la base d'un levé de géomètre, il convient de fournir le plan d'implantation dans les trois dimensions avec le tracé des prospectes de face et d'angle de chaque construction afin de démontrer le bon respect des règles de construction. Il convient de tenir compte de la topographie avant et après travaux des lots dans la détermination des hauteurs des constructions.

Art. 11. — Aménagement paysager

Un effort particulier est envisagé pour le maintien de la végétalisation et l'insertion environnementale du projet. De ce fait, il convient de fournir à la conformité finale en ce qui concerne l'aménagement paysager du site :

- un plan exhaustif des espèces végétales déplacées ou nouvellement plantées ;
- un plan de gestion de l'arrosage et d'entretien pour le maintien du couvert (période et modalité d'entretien en fonction des espèces).

Les deux éléments précédents pourront être complétés par tout complément que le porteur de projet jugera utile pour justifier de la bonne prise en considération de cet aspect et de sa volonté de pérenniser les espaces verts après la vente du programme.

Art. 12. — Suivi environnemental du chantier

Il convient de suivre scrupuleusement les engagements mis en avant dans l'étude d'impacts et les compléments fournis dans le dossier de la phase 1 dudit lotissement. Une attestation de bon suivi est attendue en conformité de chaque tranche de la part du maître d'œuvre ou du bureau d'études spécialement mandaté ayant suivi les travaux.

Art. 13. — À l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement et en complément de toutes les pièces notifiées dans les précédents articles, il convient de fournir également :

- le plan de bornage et de recollement des travaux réalisés ;
- le cahier des charges comprenant le règlement de construction, définitif et validé.

Toutes les pièces appuyant la demande de conformité du lotissement notifiées dans cet arrêté doivent être fournies en cinq (5) exemplaires.

Art. 14. — Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 15. — Le présent arrêté et le dossier n° L/2022-03 PC : TRV/2022-270 correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;
- de la cellule des travaux immobiliers, antenne de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 16. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1184 PR du 15 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 susvisé est complété d'un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° 6113 VP du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 5168 VP du 10 juin 2024, portant délégation de signature à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

NOR : VPR24508698AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5168 VP du 10 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 930 PR du 14 juin 2024 modifié portant nomination de Mme Soumia HANDACHY en qualité de cheffe de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 5168 VP du 10 juin 2024 susvisé est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tehina AUDOUIN, directrice de cabinet auprès de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, les mêmes délégations de signature sont données à Mme Soumia HANDACHY. »

Art. 2. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 5931 MGT du 9 juillet 2024 portant transfert de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 024 TXT 03 et des licences de taxi accordées à Mme Eritapeta VAIHO veuve MAIHOTA sur l'île de Tahiti en faveur de son fils M. Kis Tapuura MAIHOTA

NOR : DTT24507910AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu carte professionnelle taxi n° 02023-TTX du 24 décembre 2002 de l'intéressé(e) ;

Vu les attestations de stationnement n° 1744 et n° 1745-DPM-FT du 25 juin 2024 délivrées par le maire de la commune de Papeete ;

Vu la demande de l'intéressé(e) reçue à la direction des transports terrestres le 28 juin 2024 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 5339 MGT DTT du 2 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer l'activité d'exploitant de taxi accordée à Mme Eritapeta VAIHO veuve MAIHOTA est transférée à son fils M. Kis Tapuura MAIHOTA.

Cette autorisation porte le n° 024 TXT 03 et est valable uniquement pour l'île de Tahiti.

Art. 2. — Trois licences de taxi sont accordées à M. Kis Tapuura MAIHOTA portant les n° 1-024, n° 2-024 et n° 3-024.

Art. 3. — L'exploitant(e) dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service les licences qui lui sont accordées.

Le défaut d'exploitation des licences accordées dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduc de plein droit ces licences.

Art. 4. — Les arrêtés n° 4135 MDA du 22 juin 2010, n° 4452 MDA/DTT du 2 juillet 2010 et n° 4950 MGT/DTT du 29 mai 2024 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 5963 MGT du 10 juillet 2024 portant modification de l'arrêté n° 12764 MGT du 21 novembre 2022 portant transfert de l'autorisation n° 005 VMT-FAV 03 et des licences de véhicule multi-transports n° 1-005, n° 2-005 et n° 3-005 délivrées à Mme Stéphanie Monique Ghislaine DURU pour exercer l'activité d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava en faveur de la SARL Fakarava Yacht Services

NOR : DTT24508075AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 12764 MGT du 21 novembre 2022 portant transfert de l'autorisation n° 005 VMT-FAV 03 et des licences de véhicule multi-transports n° 1-005, n° 2-005 et n° 3-005 délivrées à Mme Stéphanie Monique Ghislaine DURU pour exercer l'activité d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava en faveur de la SARL Fakarava Yacht Services ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 16 juin 2024 ;

Vu l'avis conforme de la direction des transports terrestres n° 5398 MGT DTT du 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île en date du 5 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 12764 MGT du 21 novembre 2022 susvisé, est supprimé et rédigé comme suit :

« portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Fakarava n° 005 VMT-FAV 04 et portant attribution de quatre licences de véhicule multi-transports à la SARL Fakarava Yacht Services ».

Art. 2. — L'article 1er du même arrêté est supprimé et rédigé comme suit :

« Article 1er.— Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à la SARL Fakarava Yacht Services.

Cette autorisation porte le n° 005 VMT-FAV 04 et est valable uniquement pour l'île de Fakarava ».

Art. 3. — L'article 2 du même arrêté est supprimé et rédigé comme suit :

« Art. 2.— Quatre licences de véhicules multi-transports portant les n° 1-005, n° 2-005, n° 3-005 et n° 4-005 sont accordées à la SARL Fakarava Yacht Services ».

Art. 4. — L'article 4 du même arrêté est supprimé et rédigé comme suit :

« Art. 4.— L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence supplémentaire n° 4-005 qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence supplémentaire n° 4-005 accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence ».

Art. 5. — Les autres dispositions du même arrêté sont sans changements.

Art. 6. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 6020 MGT du 11 juillet 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Apetahi Express à desservir l'île de Maupiti lors de ses voyages du 12, 14, 17 et 19 juillet 2024*NOR : DAM24508228AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 6453 MLA du 17 juillet 2020 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à l'EURL Apetahi Express pour l'exploitation du navire Apetahi Express ;

Vu la demande de l'EURL Apetahi Express en date du 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire Apetahi Express, exploité par l'EURL Apetahi Express, est autorisé à desservir l'île de Maupiti lors de ses voyages du 12, 14, 17 et 19 juillet 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 6054 MGT/DTT du 11 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DTT24507521AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ, en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel ROUSSEAU, chef de la section des permis de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Teanini BERDICHEVSKI épouse MANUTAHL, cheffe de la cellule des examens de la section des permis de conduire ou à Mme Tainui PARKER, cheffe de la cellule administrative de la section des permis de conduire, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs à :

a) La délivrance et prorogation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) La délivrance et la demande d'informations relatives aux titres de conduites.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Urarii RAPARII épouse HANERE, cheffe de la section des véhicules, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs aux :

- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- cartes et numéros de la série W ;
- cartes et numéros de la série WW ;
- récépissés d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;
- communications d'informations relatives à la circulation des véhicules ;
- autorisations de mise en circulation ;
- procès-verbaux de réception par type ;
- procès-verbaux de réception à titre isolé ;

- lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées ;
- visas préalables de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Louise LE DÛ, cheffe de la cellule restrictions du droit de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Gabriel ROUSSEAU, chef de la section des permis de conduire, ou à Mme Teanini BERDICHEVSKI épouse MANUTAHU, cheffe de la cellule des examens de la section des permis de conduire, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs à :

a) L'interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- capacités de conduire (toutes catégories) ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisations d'enseigner la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

b) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à Mme Poehere VIAUX, cheffe du bureau des affaires juridiques, en charge du bureau des activités de transport, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs :

a) Aux autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;

b) Au titre des réglementations relatives aux activités d'exploitant de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de 10 places assises et de véhicule de service particularisé :

- la délivrance, la suspension et la radiation des licences ;
- la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- la fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

c) Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :

- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;
- la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
- la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
- les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;

d) Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :

- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice ou à une modification de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Gabriel ROUSSEAU, chef de la section des permis de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Teanini BERDICHEVSKI épouse MANUTAHU, cheffe de la cellule des examens de la section des permis de conduire ou à Mme Tainui PARKER, cheffe de la cellule administrative de la section des permis de conduire ;
- Mme Urarii RAPARII épouse HANERE, cheffe de la section des véhicules ;
- Mme Poehere VIAUX, cheffe du bureau des affaires juridiques, en charge du bureau des activités de transport ;
- M. Kahei LARSOS, cheffe de la cellule des transports de Taravao ;
- Mme Karynn MI YOU, cheffe du bureau des transports en commun ;
- Mme Karelle PARA épouse TAHUHUTERANI, cheffe du bureau des finances et de la logistique ;
- Mme Huguette HÉLÈNE épouse PUTOA, assistante de direction et cheffe de la cellule du courrier et de l'accueil ;
- à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les congés de toute nature relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous l'autorité du chef de service de la direction des transports terrestres.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement des supérieurs hiérarchiques désignés à l'article 5 ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme June CLARK, chargée de ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Huguette HÉLÈNE épouse PUTOA, assistante de direction, à l'effet de signer les congés de toute nature relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous l'autorité du chef de service de la direction des transports terrestres.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à Mme Karelle PARA épouse TAHUHUTERANI, cheffe du bureau des finances et de la logistique, à l'effet de signer, jusqu'à concurrence de huit-millions de francs CFP (8 000 000 F CFP) toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que :

- tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des contrats, conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- la certification du caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres ;
- la certification du service fait et tous actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget de fonctionnement et d'investissement du service.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Huguette HÉLÈNE épouse PUTOA, assistante de direction, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, ainsi que les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 9. — L'arrêté n° 4981 MGT/DTT du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 10. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 6078 MGT/DPAM du 11 juillet 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 3820 MET/DPAM du 9 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie HADJIBEYLI, sous l'enseigne commerciale Raiatea Jet, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahaa

NOR : DAM24505467AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu le courrier n° 5083 MGT/DPAM du 8 décembre 2023 demandant à l'intéressé de procéder aux formalités requises pour le renouvellement 2024 de son agrément sur Tahaa ;

Vu les courriels datés du 15 et du 23 mai 2024 sollicitant la transmission des documents relatifs au renouvellement 2024 des agréments de l'enseigne Raiatea Jet sur Raiatea et sur Tahaa ;

Vu le courriel de l'intéressé daté du 3 juin 2024 informant la direction polynésienne des affaires maritimes de la cessation d'activité des excursions guidées de jet-skis de l'enseigne Raiatea Jet ;

Vu le courriel en date du 5 juin de l'intéressé sollicitant le retrait de ses deux agréments sur Raiatea et sur Tahaa,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 3820 MET/DPAM du 9 mai 2016 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie HADJIBEYLI, sous l'enseigne commerciale Raiatea Jet, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Tahaa, est abrogé.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 6079 MGT/DPAM du 11 juillet 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie HADJIBEYLI, sous l'enseigne commerciale Raiatea Jet, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Raiatea

NOR : DAM24505454AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5109 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu le courrier n° 5085 MGT/DPAM du 8 décembre 2023 demandant à l'intéressé de procéder aux formalités requises pour le renouvellement 2024 de son agrément sur Raiatea ;

Vu les courriels datés du 15 et du 23 mai 2024 sollicitant la transmission des documents relatifs au renouvellement 2024 des agréments de Raiatea Jet sur Raiatea et sur Tahaa ;

Vu le courriel de l'intéressé daté du 3 juin 2024 informant la direction polynésienne des affaires maritimes de la cessation d'activité des excursions guidées de jet-skis de l'enseigne Raiatea Jet ;

Vu le courriel en date du 5 juin de l'intéressé sollicitant le retrait des ses deux agréments sur Raiatea et sur Tahaa,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 10487 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Jérémie HADJIBEYLI, sous l'enseigne commerciale Raiatea Jet, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Raiatea, est abrogé.

Art. 2. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : la directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU

Arrêté n° 6109 MGT/DTT du 12 juillet 2024 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 73M délivrée à Mme Gisèle IENFA épouse PAHI sur l'île de Moorea*NOR : DTT24508198AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 5290 MGT du 14 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2202 MET du 19 février 2020 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea et portant attribution d'une licence de transport touristique à Mme Gisèle IENFA épouse PAHI ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, Mme Gisèle IENFA épouse PAHI est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 01B 73M, pour une durée de six (6) mois à compter du 8 juillet 2024 au 8 janvier 2025 inclus.

Art. 2. — L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ

Arrêté n° 6112 MGT du 12 juillet 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 023 TXM 01 et de la licence de taxi n° 1-023 sur l'île de Moorea accordées à M. Léonard Teva WILKES*NOR : DTT24508115AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu le courriel de l'intéressé confirmant son incapacité à acquérir un véhicule pour son activité de taxi sur l'île de Moorea reçu à la direction des transports terrestres le 9 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 023 TXM 01 et la licence de taxi n° 1-023 accordées à M. Léonard Teva WILKES pour l'île de Moorea, sont radiées.

Art. 2. — Les arrêtés n° 1269 MEE du 8 octobre 2008 et n° 1291 MEE du 15 octobre 2008 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 5954 MEF/DGAE du 9 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française en application de l'article LP. 250-2-II**

NOR : DAE24508017AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française en date du 7 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Pirae en date du 3 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie française, représentée par sa présidente Mme Alexandra SANCHEZ, dont le siège social est situé à l'hippodrome Louis-Pomare de la commune de Pirae, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 14 juillet 2024 à l'occasion des courses hippiques qui se dérouleront à l'hippodrome Louis-Pomare.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 11 heures à 18 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5959 MEF/DGAE du 9 juillet 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 12172 VP/DAE du 21 novembre 2017

NOR : DAE24508163AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3512507 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-40 du 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2589 MEI/DAE du 4 avril 2016 portant reconnaissance de 289 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3512507,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 12172 VP/DAE du 21 novembre 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3512507 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation,

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 5960 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant modification de la décision de rejet n° 347 PR du 24 juin 2014 et retrait de l'arrêté n° 5474 MEF/DGAE du 25 juin 2024

NOR : DAE24508133AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3297697 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-16 du 18 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2112 MEF/DGAE du 20 février 2024 portant reconnaissance de 205 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3297697,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 5474 MEF/DGAE du 25 juin 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 347 PR du 24 juin 2014 est retiré.

Art. 2. — Dans la décision de rejet n° 347 PR du 24 juin 2014, toutes les références faites à la marque n° 3297697 sont retirées.

Art. 3. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 5961 MEF du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. John FAATUARAI et Mme Titaina MANEA épouse FAATUARAI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24505684AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 31 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 840 000 F CFP (trois-millions-huit-cent-quarante-mille francs CFP), soit 40 000 F CFP X 96 m², en faveur de M. John FAATUARAI et Mme Titaina MANEA épouse FAATUARAI, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 23 550 000 F CFP (vingt-trois-millions-cinq-cent-cinquante-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Tautira, Taiarapu-Est.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5962 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Jacky SVARC pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages*NOR : DAE24507161AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 20 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de M. Jacky SVARC correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 14 000 000 F CFP (quatorze-millions de francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5976 MEF du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Begonia RINCON pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24505685AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 30 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), soit 30 000 F CFP X 100 m², en faveur de Mme Begonia RINCON, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 19 000 000 F CFP (dix-neuf-millions de francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5977 MEF du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ronald TUIHANI-TEHEIURA et Mme Ramela TIIHIVA pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24504890AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 24 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 360 000 F CFP (trois-millions-trois-cent-soixante-mille francs CFP), soit 40 000 F CFP X 84 m², en faveur de M. Ronald TUIHANI-TEHEIURA et Mme Ramela TIIHIVA, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 21 241 455 F CFP (vingt-et-un-millions-deux-cent-quarante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante-cinq francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Fitiï, Huahine.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 5978 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Atanua SLUISMANS pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages*NOR : DAE24503503AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 5 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 756 114 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-six-mille-cent-quatorze francs CFP), en faveur de Mme Atanua SLUISMANS correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 5 853 712 F CFP (cinq-millions-huit-cent-cinquante-trois-mille-sept-cent-douze francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Taputapuatea.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 5979 MEF/DGAE du 10 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Aiata-I-Vavau PAMBRUN pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages*NOR : DAE24504640AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 17 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 022 159 F CFP (un-million-vingt-deux-mille-cent-cinquante-neuf francs CFP), en faveur de Mme Aiata-I-Vavau PAMBRUN correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 3 407 198 F CFP (trois-millions-quatre-cent-sept-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Pirae.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6035 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Stephane KAUTAI au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506549AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Stephane KAUTAI et déposée le 22 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 390 000 F CFP (un-million-trois-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Stephane KAUTAI (n° TAHITI C77415), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 4 651 388 F CFP (quatre-millions-six-cent-cinquante-et-un-mille-trois-cent-quatre-vingt-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de services d'aménagement paysager située à Hakahau.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 6036 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Turatahi Alexandre HINTZE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506550AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Turatahi Alexandre HINTZE et déposée le 1er février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 730 000 F CFP (sept-cent-trente-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Turatahi Alexandre HINTZE (n° TAHITI A57395), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 734 947 F CFP (sept-cent-trente-quatre-mille-neuf-cent-quarante-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers de passagers située à Niua (Tahaa).

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6037 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Maxime TERRASSIN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506551AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Maxime TERRASSIN et déposée le 2 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 377 000 F CFP (trois-cent-soixante-dix-sept-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Maxime TERRASSIN (n° TAHITI D91679), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 944 032 F CFP (neuf-cent-quarante-quatre-mille-trente-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques située à Arue.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6038 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hoani Taiva Jonathan BROTHERSON au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506553AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Hoani Taiva Jonathan BROTHERSON et déposée le 8 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Hoani Taiva Jonathan BROTHERSON (n° TAHITI C89493), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 11 640 090 F CFP (onze-millions-six-cent-quarante-mille-quatre-vingt-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers de passagers située à Uturoa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6039 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Arohanui Alwin Robert ADAMS au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506552AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Arohanui Alwin Robert ADAMS et déposée le 22 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 770 000 F CFP (sept-cent-soixante-dix-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Arohanui Alwin Robert ADAMS (n° TAHITI B80684), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 2 598 686 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-six-cent-quatre-vingt-six francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de pâtisserie située à Uturoa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6040 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Marc Olivier Ken Wui Manuarii SIU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506554AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Marc Olivier Ken Wui Manuarii SIU et déposée le 1er mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 290 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Marc Olivier Ken Wui Manuarii SIU (n° TAHITI F59739), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 740 025 F CFP (sept-cent-quarante-mille-vingt-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité d'ingénierie et d'études techniques située à Toahotu.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6041 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Heimataiki Enzy Timiona U au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24506037AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Heimataiki Enzy Timiona U et déposée le 12 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Heimataiki Enzy Timiona U (n° TAHITI B94297), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 13 650 733 F CFP (treize-millions-six-cent-cinquante-mille-sept-cent-trente-trois francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions nautiques) située à Raiatea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6042 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Rainui Eria TEUIRA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506036AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Rainui Eria TEUIRA et déposée le 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Rainui Eria TEUIRA (n° TAHITI B59902), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 8 894 805 F CFP (huit-millions-huit-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-huit-cent-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transports maritimes et côtiers de passagers) située à Tahaa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6043 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Christopher Idriss DOURLET au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24506035AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Christopher Idriss DOURLET et déposée le 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 920 000 F CFP (neuf-cent-vingt-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Christopher Idriss DOURLET (n° TAHITI F49987), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 2 036 542 F CFP (deux-millions-trente-six-mille-cinq-cent-quarante-deux francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transformation de poisson) située à Nuku Hiva.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6044 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Karine SOUBERVIE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506034AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Karine SOUBERVIE et déposée le 22 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 168 000 F CFP (cent-soixante-huit-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Karine SOUBERVIE (n° TAHITI E03259), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 421 925 F CFP (quatre-cent-vingt-et-un-mille-neuf-cent-vingt-cinq francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (transformation de légumes) située à Moorea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6045 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Nicolas Yves Fabrice MALIVET au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506033AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Nicolas Yves Fabrice MALIVET et déposée le 17 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 110 000 F CFP (cent-dix-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Nicolas Yves Fabrice MALIVET (n° TAHITI 654897), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 560 598 F CFP (cinq-cent-soixante-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité production audiovisuelle située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6046 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Temehani Mathilde Florane HUE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506032AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Temehani Mathilde Florane HUE et déposée le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 590 000 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Temehani Mathilde Florane HUE (n° TAHITI E47066), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 2 964 200 F CFP (deux-millions-neuf-cent-soixante-quatre-mille-deux-cents francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (restauration de type rapide) située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6047 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hainarii UURA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24506031AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Hainarii UURA et déposée le 21 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 600 000 F CFP (un-million-six-cent-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Hainarii UURA (n° TAHITI B35001), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 209 215 F CFP (trois-millions-deux-cent-neuf-mille-deux-cent-quinze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité restauration de type rapide située à Rangiroa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6048 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Roger Henri Marcel MERCIER au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24505886AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Roger Henri Marcel MERCIER et déposée le 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 895 000 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-quinze-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Roger Henri Marcel MERCIER (n° TAHITI D35619), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 3 670 073 F CFP (trois-millions-six-cent-soixante-dix-mille-soixante-treize francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux d'installation électrique dans tous les locaux) située à Uturoa (Raïatea).

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6049 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Patrick Tevahiani KAIMUKO au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24505885AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Patrick Tevahiani KAIMUKO et déposée le 9 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 123 000 F CFP (cent-vingt-trois-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Patrick Tevahiani KAIMUKO (n° TAHITI F50498), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 246 347 F CFP (deux-cent-quarante-six-mille-trois-cent-quarante-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (agent d'entretien et maintenance des réseaux hydrauliques) située à Mahina.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6050 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Floriane Jacqueline Andrée MARTIN au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24505884AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Floriane Jacqueline Andrée MARTIN et déposée le 5 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 26 000 F CFP (vingt-six-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Floriane Jacqueline Andrée MARTIN (n° TAHITI F13975), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 132 500 F CFP (cent-trente-deux-mille-cinq-cents francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (formation continue d'adultes) située à Faa'a.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 6051 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Yann WONG au titre des aides à l'équipement des petites entreprises*NOR : DAE24505883AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5122 MEF du 5 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Yann WONG et déposée le 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 69 000 F CFP (soixante-neuf-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Yann WONG (n° TAHITI F68201), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 343 340 F CFP (trois-cent-quarante-trois-mille-trois-cent-quarante francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (activités des agences de publicité) située à Papeete.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6055 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Julien PENARANDA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24503673AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5271 MEF/DGAE du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Julien PENARANDA et déposée le 15 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 27 février 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Julien PENARANDA (n° TAHITI B18247), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 5 988 981 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-huit-mille-neuf-cent-quatre-vingt-un francs CFP) hors TVA, relatives à son activité excursions nautiques située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6056 MEF/DGAE du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Vaiarii LECLERCQ au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24503421AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5271 MEF/DGAE du 14 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Vaiarii LECLERCQ et déposée le 6 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), au titre du dispositif de l'aide à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Vaiarii LECLERCQ (n° TAHITI E09603), pour cofinancer les dépenses d'équipements professionnels estimées à 10 183 048 F CFP (dix-millions-cent-quatre-vingt-trois-mille-quarante-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité de transports maritimes et côtiers de passagers située à Taputapuatea.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas réalisé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — La directrice générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6080 MEF/DGAE du 12 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association Papara Nui Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II*NOR : DAE24508125AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association Papara Nui Pétanque reçue le 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 9 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association Papara Nui Pétanque, représentée par son président M. Robert TONGO, dont le siège social est situé à Papara PK 38,200 côté mer, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 31 août 2024 et le dimanche 1er septembre 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenge 2024 » au bouldrome de Papara, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 6114 MEF/DGAE du 15 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Teva Pétanque pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II*NOR : DAE24508114AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Teva Pétanque reçue le 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 9 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Teva Pétanque, représentée par son président M. Jean-Jacques GRAFFE, dont le siège social est situé à Papearii PK 52,300 côté mer servitude Tautu, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 24 et dimanche 25 août 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenge 2024 » au boulodrome de Papara, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 6115 MEF/DGAE du 15 juillet 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive Tefana pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II*NOR : DAE24508126AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 820 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5162 MEF/DGAE du 10 juin 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive Tefana reçue le 21 juin 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 9 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive Tefana, représentée par sa présidente Mme Françoise AUBRY-TERIIEROITERAI, dont le siège social est situé à Faa'a, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenge 2024 » au boulodrome de Papara, site Hotu Maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 heures à 20 heures.

Art. 3. — À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 5945 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société EURL Private Boat Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Keali'i 4) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24508134AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Jérémy COLLET en date du 30 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Jérémy COLLET, Jean Charles HUILLET, Marutua ATEO, Peva VIVISH, Yanick MARTRE ou Kévin JOHNSON ;

Vu la carte professionnelle de Jérémy COLLET, Arnaud PRIET, Fred GODEMET ou Pease MANAHAU,

Arrête :

Article 1er. — La société EURL Private Boat Tahiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti Nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Keali'i 4) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société EURL Private Boat Tahiti est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nui avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Keali'i 4) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société EURL Private Boat Tahiti exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19765 (Keali'i 4) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société EURL Private Boat Tahiti s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société EURL Private Boat Tahiti s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société EURL Private Boat Tahiti s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société EURL Private Boat Tahiti s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5946 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société SARL Topdive à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nuit avec le navire de numéro d'immatriculation PY 12883 (Parata VII) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24508135AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Christophe FAURE en date du 24 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Teiki TIMAU ou Heinui TUPUAIOORO ;

Vu la carte professionnelle de Gaëlle ROOSE, Teiki TIMAU ou Dimitri LANES,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Topdive est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti nuit avec le navire de numéro d'immatriculation PY 12883 (Parata VII) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 12883 (Parata VII) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — La société SARL Topdive s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — La société SARL Topdive s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — La société SARL Topdive s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — La société SARL Topdive s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5947 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant Mme Michèle PASCAL à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13998 (Chipri) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24508136AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Michèle PASCAL en date du 23 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Francis COURDE, Ricky KOAN, Loïc RUET ou Michèle PASCAL ;

Vu la carte professionnelle de Francis COURDE, Ricky KOAN, Francesca LANANNA, Lucie BLANCHARD ou Abiola AKINBIYI,

Arrête :

Article 1er. — Mme Michèle PASCAL est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13998 (Chipri) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — Mme Michèle PASCAL est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13998 (Chipri) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — Mme Michèle PASCAL exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 13998 (Chipri) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — Mme Michèle PASCAL s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — Mme Michèle PASCAL s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — Mme Michèle PASCAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Mme Michèle PASCAL s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5948 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société EURL Mooz By Boat à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18774 (Mo'o) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24508137AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Stéphane CHOLLET en date du 22 mai 2024 ;

Vu le titre de conduite de Josué MAIHI ;

Vu la carte professionnelle de Brandon LIKAOU,

Arrête :

Article 1er. — La société EURL Mooz By Boat est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18774 (Mo'o) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société EURL Mooz By Boat est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18774 (Mo'o) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société EURL Mooz By Boat exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18774 (Mo'o) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 7. — La société EURL Mooz By Boat s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 8. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 9. — La société EURL Mooz By Boat s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 10. — La société EURL Mooz By Boat s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — La société EURL Mooz By Boat s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 12. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5949 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant M. Pierrick SEYBALD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24508138AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Pierrick SEYBALD en date du 2 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Andrew ANAHOA, Doris MARCHEAU, Éléana UNG, Evan TIARII, Taaroarii DUJACQUIER, Iker SALABERRY TAVI, Keanu ROBERT, O'Neill MASSIN, Olivier HEITARAURI, Pierrick SEYBALD, Robert THUILLIER, Tevaite ONNO, Vaiteupe PERE, Teddy HOPUARE, Marc HAHE, Manutea Ryan REICHART, Yanick MARTRE ou Teihotu VINCENT ;

Vu la carte professionnelle de Andrew ANAHOA, Doris MARCHEAU, Éléana UNG, Herehia SANDFORD, Keanu ROBERT, Louise GILLES-COMPAGNON, Louise LAMOTTE, O'Neill MASSIN, Olivier HEITARAURI, Pierrick SEYBALD, Tevaite ONNO, Marc HAHE, Clément AMEIL, Sylvain CAMPS, Mareva BARBEAU, Manaarii TEFAARERE ou Bernard Matatini DANLOUE,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierrick SEYBALD est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — M. Pierrick SEYBALD est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — M. Pierrick SEYBALD exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 17661 (Kamakai) et PY 18103 (Kamakai II) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — M. Pierrick SEYBALD s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5950 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société SARL Pacifik Attitude à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) et PY 13616 (Tehapiti) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024

NOR : ENV24508139AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Charlotte PAQUES en date du 2 avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Andrew ANAHOA, Doris MARCHEAU, Eleana UNG, Evan TIARII, Taaroarii DUJACQUIER, Iker SALABERRY TAVI, Keanu ROBERT, O'Neill MASSIN, Olivier HEITARAURI, Pierrick SEYBALD, Robert THUILLIER, Tevate ONNO, Vaiteruere PERE, Teddy HOPUARE, Marc HAHE, Manutea Ryan REICHART, Yanick MARTRE ou Teihotu VINCENT ;

Vu la carte professionnelle de Andrew ANAHOA, Doris MARCHEAU, Eleana UNG, Herehia SANDFORD, Keanu ROBERT, Louise GILLES-COMPAGNON, Louise LAMOTTE, O'Neill MASSIN, Olivier HEITARAURI, Pierrick SEYBALD, Tevate ONNO, Marc HAHE, Clément AMEIL, Sylvain CAMPS, Mareva BARBEAU ou Bernard Matatini DANLOUE,

Arrête :

Article 1er. — La société SARL Pacifik Attitude est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) et PY 13616 (Tehapiti) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La société SARL Pacifik Attitude est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) et PY 13616 (Tehapiti) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3. — La société SARL Pacifik Attitude exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4. — La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) et PY 13616 (Tehapiti) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6. — Les 2 navires ne peuvent pas être utilisés simultanément sur la même zone d'observation (300 m).

Art. 7. — Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 8. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — La société SARL Pacifik Attitude s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 14. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5951 MPR/DIREN du 9 juillet 2024 autorisant la société EURL Aimeho Private Escapes à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) du 1er août 2024 au 11 novembre 2024*NOR : ENV24508140AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Teoni FEARON en date du 1er avril 2024 ;

Vu le titre de conduite de Mateata RUTA, Poema DU PREL, Julien TEMARIAUMA ou Teoni FEARON ;

Vu la carte professionnelle de Teoni FEARON, Ricky KOAN, Poema DUPREL ou Kevin JOUTAIN,

Arrête :

Article 1er. — La société EURL Aimeho Private Escapes est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Mo'orea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2. — La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 16724 (Matariva) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3. — La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4. — L'autorisation d'approche est consentie du 1er août 2024 au 11 novembre 2024.

Art. 5. — La société EURL Aimeho Private Escapes s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'Observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 6. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 7. — La société EURL Aimeho Private Escapes s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 8. — La société EURL Aimeho Private Escapes s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — La société EURL Aimeho Private Escapes s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 10. — L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'Observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 janvier de l'année suivante.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 5952 MPR du 9 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Hinano TEHINA épouse TAMARII PENI*NOR : SDR24504408AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Hinano TEHINA épouse TAMARII PENI en date du 20 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 275 BSE du 14 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Hinano TEHINA épouse TAMARII PENI, implanté sur la terre Kimione, île de Tureia, pour la détention de 112 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hinano TEHINA épouse TAMARII PENI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5953 MPR du 9 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Eddy TAUHIRO*NOR : SDR24506951AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Eddy TAUHIRO en date du 2 février 2022 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 318BSE du 20 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Eddy TAUHIRO, implanté sur la terre Itiporo 1, île de Rurutu, pour la détention de 250 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eddy TAUHIRO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5991 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Natacha DESHAYES épouse COPPENRATH*NOR : SDR24506974AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Natacha DESHAYES épouse COPPENRATH en date du 15 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 320BSE du 20 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Natacha DESHAYES épouse COPPENRATH, implantée sur la propriété Ariipaea Pomare lot S, pour la détention de 150 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Natacha DESHAYES épouse COPPENRATH et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5992 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Steeve HAMBLIN*NOR : SDR24507334AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Steeve HAMBLIN en date du 15 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 330/BSE du 24 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Steeve HAMBLIN, implanté sur la terre Urufara 4 lot 4, île de Moorea, pour la détention de 170 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve HAMBLIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5993 MPR du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 11997 MPR du 5 décembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Anna Maire ISNARD épouse LORIDAN

NOR : SDR24507408AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 11997 MPR du 5 décembre 2023 portant octroi d'une aide financière à Mme Anna Maire ISNARD épouse LORIDAN,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 11997 MPR du 5 décembre 2023 susvisé est remplacé comme suit :

Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 237 915 F CFP (deux-cent-trente-sept-mille-neuf-cent-quinze F CFP) est attribuée à Mme Anna Maire ISNARD épouse LORIDAN (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Anna Maire ISNARD épouse LORIDAN, née le 5 février 1962 à Papeete, est exploitante agricole à Hiva Oa, Marquises, carte professionnelle CAPL n° 2021-CP-1066.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
297 394	237 915

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anna Maire ISNARD épouse LORIDAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5994 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses au sol de l'élevage de Mme Brenda LIGTHART*NOR : SDR24501383AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Brenda LIGTHART en date du 26 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 111BSE du 13 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Brenda LIGTHART, implanté sur la terre Faraura 3, commune de Anapoto, île de Rimatara, pour la détention de 250 poules pondeuses au sol.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Brenda LIGTHART et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5995 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de Mme Tetuarii TETOHU*NOR : SDR24507006AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Tetuarii TETOHU en date du 21 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 323 BSE du 20 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Tetuarii TETOHU, implantée sur la terre Opuanea - île de Raroia, pour la détention de 210 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tetuarii TETOHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 5996 MPR du 10 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de Mme Fanny DEXTER épouse YIP*NOR : SDR24507359AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Fanny DEXTER épouse YIP en date du 7 mai 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 334/BSE du 24 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Fanny DEXTER épouse YIP, implantée sur la terre Matarefa, île de Kauehi, pour la détention de 225 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2. — Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fanny DEXTER épouse YIP et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6057 MPR/DRM du 11 juillet 2024 portant suspension du bénéfice de la licence de pêche professionnelle de M. Tamatona Nicolas TEHAHE pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24508158AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8944 MRM du 31 octobre 2013 accordant à M. Tamatona Nicolas TEHAHE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de suspension de M. Tamatona Nicolas TEHAHE réceptionnée le 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8944 MRM du 31 octobre 2013, accordant à M. Tamatona Nicolas TEHAHE le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, est suspendu pour une durée d'une année.

Art. 2. — La suspension mentionnée à l'article 1er du présent arrêté suspend également le bénéfice des avantages attachés à l'autorisation de pêche pour la même durée et concernant les biens destinés directement à l'activité de pêche du navire de pêche dénommé « Uprising », immatriculé à Papeete, sous le numéro PY 4614.

Art. 3. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 6058 MPR/DRM du 11 juillet 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 13005 MED/DRM du 3 décembre 2021 accordant à M. Thierry Riro TETUANUITEHAURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24508142AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 5276 MPR/DRM du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13005 MED/DRM du 3 décembre 2021 accordant à M. Thierry Riro TETUANUITEHAURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite apte à naviguer pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de M. Thierry Riro TETUANUITEHAURAI réceptionnée le 8 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 13005 MED/DRM du 3 décembre 2021 accordant à M. Thierry Riro TETUANUITEHAURAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé « Bingo 4 », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2807, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 6059 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ*NOR : DRM24502438AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ, reçue le 8 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de huit-cent-quarante-six-mille-trois-cent-trente-et-un francs CFP (846 331 F CFP) en faveur de M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Monoihere Iti III), PY 4504, dont le coût total est estimé à un-million-cinquante-sept-mille-neuf-cent-quatorze francs CFP (1 057 914 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal, Xavier, Taaroa MARTINEZ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6060 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Robert MOU*NOR : DRM24501680AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Robert MOU, reçue le 24 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur de M. Robert MOU destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Baby IX), PY 4660, dont le coût total est estimé à quatre-millions-neuf-cent-trente-deux-mille-deux-cent-vingt-huit francs CFP (4 932 228 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Robert MOU se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Robert MOU et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Robert MOU s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Robert MOU s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Robert MOU ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert MOU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6061 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE*NOR : DRM24502440AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE, reçue le 9 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de neuf-cent-cinquante-deux-mille francs CFP (952 000 F CFP) en faveur de M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Heilager II), PY 3907, dont le coût total est estimé à un-million-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP (1 190 000 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'un-million de francs (1 000 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal Pierre Laurent DANLOUE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6062 MPR du 11 juillet 2024 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Auguste Lee Hen SOI LOUK*NOR : DRM24502441AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Auguste Lee Hen SOI LOUK, reçue le 9 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de neuf-cent-cinquante-deux-mille francs CFP (952 000 F CFP) en faveur de M. Auguste Lee Hen SOI LOUK destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Sakana III), PY 4244, dont le coût total est estimé à un-million-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP (1 190 000 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'un-million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Auguste Lee Hen SOI LOUK se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Auguste Lee Hen SOI LOUK et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Auguste Lee Hen SOI LOUK s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 120.2024, AE 162.2024, article 204.

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Auguste Lee Hen SOI LOUK s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Auguste Lee Hen SOI LOUK ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Auguste Lee Hen SOI LOUK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6072 MPR/DAG du 11 juillet 2024 portant délégation de signature de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : SDR24508091AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2024 portant nomination de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 5717 MPR du 1er juillet 2024 portant délégation de signature à M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 4500 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Laurent MAUNAS en qualité de chef du bureau stratégie et économie de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3257 MED du 19 mars 2019 portant nomination de M. Maurice WONG en qualité de chef de la cellule recherche, innovation, valorisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2969 MAF du 30 mars 2023 portant nomination de M. Alexandre Mihinoa LE GAYIC en qualité de chef de la cellule forêt et aménagement rural de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2232 MPR du 21 février 2024 portant nomination de M. Vincent VAUCHEROT en qualité de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3262 MED du 19 mars 2019 portant nomination de M. Charly AUDOUIN en qualité de chef de la subdivision des îles Australes de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3261 MED du 19 mars 2019 portant nomination de M. William ELLACOTT en qualité de chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 4302 MPR du 25 avril 2024 portant nomination de M. Willy TETUANUI en qualité de chef de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 4499 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Bruno ROZIER en qualité de chef de la cellule antenne de Moorea de la direction de l'agriculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE IER - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Matahina IZAL, cheffe d'équipe ressources humaines à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I- En matière de gestion du personnel :

a) Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents du service ;

b) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de l'équipe.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : tous les documents afférents à la procédure de constitution des candidatures aux dispositifs d'aide à l'emploi et tous les documents attestant le démarrage effectif, la réalité de l'activité et la présence sur le lieu d'activité du bénéficiaire, personne morale ou personne physique.

III - En matière de correspondances : les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les services et établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et ceux relevant d'autres ministères, s'agissant des dossiers de recrutement et renouvellement de contrats.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Jean-François AUMERAN, chef d'équipe comptabilité ;

2° Mme Heiariki MAA, comptable,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel : les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de l'équipe.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) Les états d'actualisation et états liquidatifs ;

b) Les récépissés de dépôt de dossier de demande de subvention.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à Mme Eva FAATAU, secrétaire du pôle logistique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de l'équipe ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de l'équipe.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués au pôle logistique.

TITRE II - BUREAU STRATÉGIE ET ÉCONOMIE

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Laurent MAUNAS, chef du bureau stratégie et économie ;

2° Mme Valérie ANTRAS, vétérinaire en charge de la filière élevage au sein du bureau stratégie et économie,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents du bureau ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents du bureau.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués au bureau ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

TITRE III - CELLULE RECHERCHE, INNOVATION, VALORISATION

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Maurice WONG, chef de la cellule recherche, innovation, valorisation ;

2° Mme Corinne LAUGROST, cheffe adjoint de la cellule recherche, innovation, valorisation ;

3° Mme Julie GRANDGIRARD, entomologiste au sein de la cellule recherche, innovation, valorisation,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule ;

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de cinq-cent-mille (500 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M. Christophe GIRAUD, vétérinaire au sein de la station d'élevage de Taravao, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

II - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la station d'élevage de Taravao.

TITRE IV - CELLULE FORÊT ET AMÉNAGEMENT RURAL

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Alexandre LE GAYIC, chef de la cellule forêt et aménagement rural ;

2° Mme Stéphanie POMMIEZ, responsable d'équipe du pôle aménagement et équipement rural au sein de la cellule forêt et aménagement rural,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule.

IV - Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les prestataires dans le cadre de l'exécution de ces prestations, notamment concernant la transmission des pièces s'y référant.

TITRE V - CELLULE ANIMATION RURALE

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Matehau LUI MU YOÉ, responsable de la pépinière de Papara ;

2° Mme Heimata ATGER, secrétaire de la cellule animation rurale,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV- En matière de correspondances : les actes et correspondances adressées aux usagers du service dans le cadre des missions de la pépinière et les attestations d'activité agricole.

V- Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE VI - CELLULE ANTENNE DE MOOREA

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à :

1° M Bruno ROZIER, chef de la cellule antenne de Moorea ;

2° M. Teddy OOPA, conseiller en développement agricole au sein de la cellule antenne de Moorea,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la cellule ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la cellule.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la cellule ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV - En matière de correspondances :

- a) Les actes et correspondances adressées aux usagers du service dans le cadre des missions de la cellule et les attestations d'activité agricole ;
- b) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les prestataires dans le cadre de l'exécution de ces prestations, notamment concernant la transmission des pièces s'y référant.

V - Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE VII - SUBDIVISION DES ÎLES SOUS-LE-VENT (ISLV)

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Vincent VAUCHEROT, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent (ISLV) ;

2° M. Kévin LEOCE MOUK SAN, conseiller en développement agricole à la subdivision des ISLV,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

- a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;
- b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la subdivision.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

- a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite d'un-million (1 000 000 F CFP) de francs CFP ;
- b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la subdivision ;
- c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;
- d) Les ordres de service relatifs aux marchés publics passés par la subdivision des îles Sous-le-Vent, avec copie adressée au directeur de l'agriculture ;
- e) La liquidation des recettes.

IV - En matière de correspondances :

- a) Les actes et correspondances adressées aux usagers du service dans le cadre des missions de la subdivision et les attestations d'activité agricole ;
- b) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les prestataires dans le cadre de l'exécution de ces prestations, notamment concernant la transmission des pièces s'y référant.

V - Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

VI - Les conventions afférentes aux décisions attributives d'aides financières à l'agriculture, avec copie adressée au directeur de l'agriculture.

VII - En matière de baux agricoles :

- a) Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;
- b) Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;
- c) Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à M. Kallan MAI, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Huahine, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole, avec copie adressée au directeur de l'agriculture.

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à M. Teahu TANIHAA, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Taha'a, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole, avec copie adressée au directeur de l'agriculture.

TITRE VIII - SUBDIVISION DES ÎLES AUSTRALES

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Charly AUDOUIN, chef de la subdivision des îles Australes ;

2° Mme Vaihere TRAVERS, cheffe adjointe de la subdivision des îles Australes,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines et de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la subdivision.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la subdivision ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture ;

d) La liquidation des recettes.

IV - En matière de correspondances :

a) Les actes et correspondances adressées aux usagers du service dans le cadre des missions de la subdivision et les attestations d'activité agricole ;

b) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les prestataires dans le cadre de l'exécution de ces prestations, notamment concernant la transmission des pièces s'y référant.

V - Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

VI - En matière de baux agricoles :

a) Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;

b) Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;

c) Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 14. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Reiarrii HAUATA, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Raivavae ;

2° M. Cyril TEINAURI, chef de l'antenne de la direction de l'agriculture à Rurutu ;

3° Mme Vaehena HATITIO, cheffe de l'antenne de la direction de l'agriculture à Rimatara ;

4° Mme Tiffany LAITAME, ingénieur de la direction de l'agriculture à Rapa,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

II - Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole.

TITRE IX - SUBDIVISION DES ÎLES TUAMOTU-GAMBIER

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. William ELLACOTT, chef de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;

2° Mme Raureva JUVENTIN-GOBRAIT, cheffe adjoint de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines et de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 2 jours, des agents de la subdivision.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégés au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégés à la subdivision ;

c) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV - En matière de correspondances :

a) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole ;

b) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les prestataires dans le cadre de l'exécution de ces prestations, notamment concernant la transmission des pièces s'y référant.

V - Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

TITRE X - SUBDIVISION DES ÎLES MARQUISES

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à :

1° M. Willy TETUANUI, chef de la subdivision des îles Marquises ;

2° M. Harold HAGEL, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;

3° Mme Victorine KAUTAI, responsable du suivi des dossiers de demandes d'aides et dossiers ICRA de la subdivision des îles Marquises,

à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, les actes suivants :

I - En matière de gestion du personnel de la subdivision des îles Marquises :

a) Les congés annuels, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs, des agents de la subdivision ;

b) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 5 jours, des agents de la subdivision.

II - En matière de contrats et conventions relatifs aux mesures d'aide à l'emploi émanant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles : les documents attestant du démarrage effectif, de la réalité de l'activité et de la présence sur le lieu d'activité des stagiaires sous convention avec le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dans le cadre des dispositifs ICRA et d'aides à l'emploi.

III - En matière de gestion des crédits budgétaires :

a) L'engagement des crédits subdélégués au service, dans la limite de trois-cent-mille (300 000 F CFP) francs CFP ;

b) La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relatives aux marchés publics, pour les crédits qui sont subdélégués à la subdivision ;

c) La liquidation des recettes ;

d) L'engagement des crédits au titre des aides financières à l'agriculture.

IV - En matière de correspondances :

a) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les usagers, s'agissant des attestations d'activité agricole ;

b) Les correspondances échangées entre la direction de l'agriculture et les prestataires dans le cadre de l'exécution de ces prestations, notamment concernant la transmission des pièces s'y référant.

V - Les avis dans le cadre de la procédure de délivrance de la carte d'agriculteur et ceux au titre de la procédure de demande d'abattage d'arbres ou de défrichement prévue par la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

VI - En matière de baux agricoles :

a) Les actes autorisant les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;

b) Les actes autorisant les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;

c) Les actes en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles.

Art. 17. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'agriculture,

Roland BOPP

Arrêté n° 6081 MPR/DIREN du 11 juillet 2024 autorisant la société Vibration Island Kids à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement, notamment le Lori Nonnette (*Vini peruviana*) à des fins commerciales sur les îles de Tahiti, Mo'orea et Rangiroa du 5 au 11 août 2024

NOR : ENV24508586AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. David PROIA en date du 11 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Vibration Island Kids est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement, notamment le Lori Nonnette (*Vini peruviana*) à des fins commerciales, sur les îles de Tahiti, Mo'orea et Rangiroa, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 5 au 11 août 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son à terre et par drone pour la réalisation de 3 courts métrages pour promouvoir la préservation de la biodiversité en Polynésie française qui seront diffusés sur les réseaux sociaux et la presse à compter de septembre 2024.

Art. 4. — La société Vibration Island Kids s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées et fournira à l'issue de la mission quelques images de bonne qualité. Cela permettra à la direction de l'environnement de les utiliser dans d'éventuelles communications.

Art. 5. — La société Vibration Island Kids s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 6. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 7. — La société Vibration Island Kids s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 8. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 6082 MPR/DIREN du 11 juillet 2024 autorisant la SARL Stories & Co Productions à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Mo'orea du 1er septembre au 30 octobre 2024

NOR : ENV24508414AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Mme Corinne POUPLARD en date du 9 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — La SARL Stories & Co Productions est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Mo'orea, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 1er septembre au 30 octobre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) et par drone pour la réalisation d'une collection de 5 épisodes pour une série documentaire, « *Expéditions animales en Polynésie* », qui sera diffusée sur Canal + Pacifique à partir de 2025.

Art. 4. — Dans ce cadre exceptionnel, la SARL Stories & Co Productions est autorisée à déroger aux règles d'approche des espèces protégées du code de l'environnement, sous réserve d'éviter les regroupements provoqués par les activités autorisées d'approche des mammifères marins.

Art. 5. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le *feeding*, *smelling* interdit).

Art. 6. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 7. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 8. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 9. — La SARL Stories & Co Productions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 6089 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Olivier Jean Raymond VERGNET

NOR : SDR24504111AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Olivier Jean Raymond VERGNET réceptionnée le 6 février 2023 et réputée complète le 24 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 575 528 F CFP (cinq-cent-soixante-quinze-mille-cinq-cent-vingt-huit francs CFP) est attribuée à M. Olivier Jean Raymond VERGNET (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Olivier Jean Raymond VERGNET, né le 5 octobre 1973 à Lodève, est exploitant agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0655.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière transformation de produits locaux) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après.

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
822 183	575 528

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Olivier Jean Raymond VERGNET selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 287 764 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;

- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Olivier Jean Raymond VERGNET s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier Jean Raymond VERGNET et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6090 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Carl Henri Teharetua BREDIN

NOR : SDR24504021AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Carl Henri Teharetua BREDIN réceptionnée le 26 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 112 500 F CFP (cent-douze-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Carl Henri Teharetua BREDIN (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Carl Henri Teharetua BREDIN, né le 30 juin 1960 à Papeete, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1386.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	450	112 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Carl Henri Teharetua BREDIN sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Carl Henri Teharetua BREDIN s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au

service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Carl Henri Teharetua BREDIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6091 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean Eric Teiki TOUATINI

NOR : SDR24504151AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Jean Eric Teiki TOUATINI réceptionnée le 26 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 587 500 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Jean Eric Teiki TOUATINI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean Eric Teiki TOUATINI, né le 26 juin 1972 à Hane, Ua Huka, est exploitant agricole à Taiohae, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-254.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 900	587 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Jean Eric Teiki TOUATINI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Jean Eric Teiki TOUATINI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean Eric Teiki TOUATINI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 6092 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent Marc TOHETIAATUA

NOR : SDR24504838AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Laurent Marc TOHETIAATUA réceptionnée le 21 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 572 000 F CFP (cinq-cent-soixante-douze-mille francs CFP) est attribuée à M. Laurent Marc TOHETIAATUA (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Laurent Marc TOHETIAATUA, né le 20 juin 1958 à Hiva Oa, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-061.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	2 000	572 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Laurent Marc TOHETIAATUA sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Laurent Marc TOHETIAATUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent Marc TOHETIAATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 6093 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII

NOR : SDR24504835AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII réceptionnée le 21 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 139 000 F CFP (cent-trente-neuf-mille francs CFP) est attribuée à M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII, né le 24 avril 1981 à Taiohae, Nuku Hiva, est exploitant agricole à Hatiheu, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-0696.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	430	139 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au

service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Theodore Pututau Teeinui TAMARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6095 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ariinui John Arai O'CONNOR

NOR : SDR24504841AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Ariinui John Arai O'CONNOR réceptionnée le 16 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 343 600 F CFP (trois-cent-quarante-trois-mille-six-cents francs CFP) est attribuée à M. Ariinui John Arai O'CONNOR (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ariinui John Arai O'CONNOR, né le 13 novembre 1983 à Papeete, est exploitant agricole à Motu Ua Puamau, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-234.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1180	343 600

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Ariinui John Arai O'CONNOR sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Ariinui John Arai O'CONNOR s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de

l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariinui John Arai O'CONNOR et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6096 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Bertrand Nuu KOKAUANI

NOR : SDR24504160AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Bertrand Nuu KOKAUANI réceptionnée le 26 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 127 500 F CFP (cent-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Bertrand Nuu KOKAUANI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Bertrand Nuu KOKAUANI, né le 22 avril 1977 à Puamau, Hiva Oa, est exploitant agricole à Nahoe, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0754.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	510	127 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Bertrand Nuu KOKAUANI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Bertrand Nuu KOKAUANI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de

l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertrand Nuu KOKAUANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6097 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Lucien HAPIPI

NOR : SDR24504157AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Lucien HAPIPI réceptionnée le 26 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP) est attribuée à M. Lucien HAPIPI (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Lucien HAPIPI, né le 25 avril 1963 à Hakahau, est exploitant agricole à Fatu Hiva - Fatu Hiva, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-055.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en KG)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	320	80 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Lucien HAPIPI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Lucien HAPIPI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lucien HAPIPI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6098 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Emmanuel BREMOND

NOR : SDR24504143AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Emmanuel BREMOND réceptionnée le 26 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 163 500 F CFP (cent-soixante-trois-mille-cinq-cents francs CFP) est attribuée à M. Emmanuel BREMOND (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Emmanuel BREMOND, né le 7 août 1959 à Dreux, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-164.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	600	163 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Emmanuel BREMOND sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Emmanuel BREMOND s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de

l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel BREMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6099 MPR du 12 juillet 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO

NOR : SDR24504848AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO réceptionnée le 21 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 565 000 F CFP (cinq-cent-soixante-cinq-mille francs CFP) est attribuée à Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO, née le 2 février 1948 à Atuona, est exploitante agricole à Atuona - Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-249.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en KG)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1900	565 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer

au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Louise BONNO épouse PETERANO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6102 MPR du 12 juillet 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Françoise CHIN FOO épouse HENRY*NOR : SDR24501850AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Françoise CHIN FOO épouse HENRY en date du 8 février 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 93 BSE du 9 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Françoise CHIN FOO épouse HENRY, implantée sur la terre Vaimeamea, commune de Taiarapu, île de Tahiti, pour la détention de 400 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — L'arrêté n° 665 MED du 14 janvier 2022 portant agrément de l'élevage de poules pondeuses élevées en plein air de Mme Françoise CHIN FOO épouse HENRY est abrogé.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Françoise CHIN FOO épouse HENRY et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 6136 MPR/DRM du 15 juillet 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARII à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 388)

NOR : DRM24507344AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5276 MPR/DRM du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3564 MPR/DRM du 3 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARII, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 388) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARII du 14 juin 2024 reçue le 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARII, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 9 avril 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARII délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARII s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rudolph Hiro Solomona TEURUARI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 6137 MPR/DRM du 15 juillet 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 218)

NOR : DRM24507498AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5276 MPR/DRM du 14 juin 2024 portant délégation de signature de M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9629 MPR/DRM du 9 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 218) ;

Vu les factures justificatives de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI de la période du 22 mars 2023 au 14 janvier 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI du 24 avril 2024 reçue le 24 avril 2024 ;

Vu la demande de maintien du quota de carburant de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI du 24 juin 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour les transferts de nacres inter-îles de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 14 janvier 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole et de 1 800 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres inter-îles, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Reupena Samuel TAPUTUARAI délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Reupena Samuel TAPUTUARAI s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Reupena Samuel TAPUTUARAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Cédric PONSONNET

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté n° 6101 MSP du 12 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte sur son site de Taaone, demandée par le Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : DPS24508255AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 modifié déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM modifié du 18 septembre 2020 relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13540 MSS du 27 décembre 2017 autorisant le Centre hospitalier de la Polynésie française à installer 448 lits et 45 places sur le site de Taaone, pour les activités de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique et de psychiatrie et le rapport de la visite de conformité du 2 décembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie adulte sur le site de Taaone, présenté par le Centre hospitalier de la Polynésie française, représenté par Claude PANERO, directrice, réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 6 décembre 2023 et réputé complet le 6 janvier 2024 ;

Considérant l'autorisation accordée au Centre hospitalier de la Polynésie française par arrêté n° 13540 du 27 décembre 2017 susvisé, pour l'installation de 66 lits sur son site de Taaone, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte ;

Considérant que la durée de validité de cette autorisation, d'une durée de cinq ans à compter de la visite de conformité, expire le 2 décembre 2025 ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement a été déposée quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation et est conforme aux dispositions de l'arrêté n° 1453 du 18 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que le dossier fait apparaître que la mise en œuvre de l'activité est conforme aux conditions réglementaires,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adulte sur son site de Taaone, dans les conditions suivantes :

Discipline	Capacité autorisée	
	Lits	Places
Psychiatrie adulte	66	0

Art. 2. — La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 3 décembre 2025 jusqu'au 3 décembre 2032, en application des dispositions de l'article 5-II de l'arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 modifié susvisé.

Art. 3. — La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, en application de l'article LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'établissement concerné par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 3 octobre 2029.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 5929 MJP du 9 juillet 2024 autorisant l'ouverture de l'établissement Aqua Polynésie situé à Fakarava

NOR : SJS24508116AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 9 février 2004 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 modifié portant mesures d'application de la loi du pays n° 2017-44 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Vu les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité maritime, en vigueur en Polynésie française et notamment le décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, la division 224 relative aux navires de plaisance et la division 241 relative aux navires de plaisance de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres, à utilisation commerciale ;

Vu la visite administrative réalisée sur le navire Aqua Tiki III in situ de l'établissement le 28 juin 2024 ;

Vu la visite d'inspection de la Direction des affaires maritimes (DPAM) du 1er juillet 2024 ;

Vu la délivrance, le 5 juillet 2024, du titre de navigation de l'annexe PY 18605 (Aqua Tiki III), avec 5 plongeurs encadrement compris, et 1 membre d'équipage en 6e catégorie de navigation ;

Vu les courriers du 5 juillet 2024 de M. Patrice POIRY procédant de l'organisation des plongées sur l'Aqua Tiki III au regard de l'autorisation de circulation ;

Considérant l'article 38 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée qui dispose que « les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur » ;

Considérant que pour l'exercice de l'activité de plongée subaquatique de loisir organisée au départ du catamaran Aqua Tiki III, homologué « navire de formation plongée », ou avec l'utilisation de son annexe homologuée « navire de formation plongée » de 6e catégorie, Aqua Polynésie, s'est mis en conformité avec la réglementation qui lui est applicable, en adaptant l'organisation des plongées subaquatiques de loisir en conséquence des capacités de sécurité de l'annexe,

Arrête :

Article 1er. — L'ouverture de l'établissement dénommé « Aqua Polynésie » situé à Fakarava, exploité par M. Patrice POIRY, est prononcée pour l'organisation de l'activité de plongée subaquatique de loisir, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation s'applique au navire Aqua Tiki III et à son annexe homologuée « navire de formation plongée » de 6e catégorie de navigation avec cinq (5) plongeurs, encadrement compris, et un (1) membre d'équipage.

Art. 3. — L'établissement dénommé « Aqua Polynésie » situé à Fakarava, exploité par M. Patrice POIRY, doit présenter les titres de navigation du catamaran Aqua Tiki II et de son annexe comme « navires de formation plongée », à la direction de la jeunesse et des sports. Il doit impérativement être joint la description détaillée de l'organisation des plongées au départ du catamaran et au départ de l'annexe en conformité avec les obligations réglementaires et la catégorie de navigation de l'annexe.

Art. 4. — L'arrêté n° 4951 MJP du 29 mai 2024 portant fermeture temporaire de l'établissement Aqua Polynésie situé à Fakarava est abrogé.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

Arrêté n° 36-2024 APF/SG du 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1020/2024/APF/SG 25 juin 2024 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 9 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le numéro 26 de l'annexe de l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 est modifié comme suit :

26 - Conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications :

Titulaires :

- Élise VANAA ;
- Béatrice FLORES-LE GAYIC.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2024.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,
Antony GÉROS

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL
ET CULTUREL**

Décision n° 2024-02 CESEC du 9 juillet 2024 portant modification n° 1 du budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2024

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision n° 2024-01 CESEC du 16 janvier 2024 portant adoption du budget primitif du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-27 APF du 24 mai 2024 relative à la modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024,

Décide :

Article 1er. — Le budget d'investissement du Conseil économique, social, environnemental et culturel, pour l'exercice 2024, est complété comme suit :

<i>En recettes</i>			
Mission	Art	Libellé	Montant en F CFP
900	1312	Subvention d'équipement reçue – Polynésie française	6 000 000
Total des recettes			
<i>En dépenses</i>			
Mission	Art	Libellé	Montant en F CFP
900	213	Constructions	6 000 000
Total des dépenses			

Art. 2. — La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN



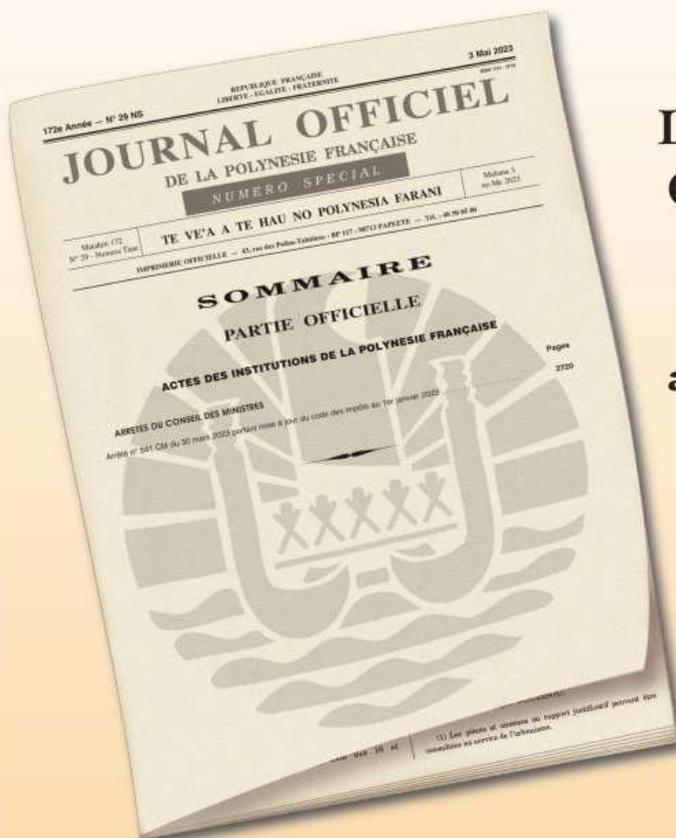
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC